

M LEASE CORNER
270 RTE D'ARLON

L-8010 Strassen

VOICI COMMENT CONSTITUER VOTRE DOSSIER

Cher Client,

Vous trouverez, en annexe, notre contrat de location de Private Lease qui reprend nos conditions générales, ainsi que le document de cession de rémunération et la déclaration préalable à la couverture d'assurance, **tous ces documents présents en 2 exemplaires.**

Afin que nous puissions traiter rapidement votre demande et débiter nos relations dans les meilleures conditions, nous vous saurions gré de nous renvoyer :

- un exemplaire original du contrat dûment signé (et paraphé sur chaque page) par vos soins après avoir apposé la mention « lu et approuvé » ;
- un exemplaire original de la déclaration préalable à la couverture d'assurance dûment signé par vos soins ;
- un exemplaire original du document de cession de rémunération dûment signé par vos soins après avoir apposé la mention « lu et approuvé » ;
- un exemplaire original de l'accord de facturation électronique dans le cas où vous souhaitez bénéficier de ce service ;
- 2 exemplaires du mandat de domiciliation européenne SEPA dûment complétés et signés par vos soins, dans le cas où vous souhaitez bénéficier du paiement par prélèvement automatique. Dès enregistrement du mandat par nos services, un exemplaire vous sera renvoyé pour confirmation, à remettre à votre banque.
- une copie de votre carte d'identité (recto) ;
- une copie de votre permis de conduire en cours de validité ;
- une copie de votre certificat de résidence au Luxembourg

L'offre de location long terme comportant la grille matricielle fait partie intégrante de ce contrat, ainsi que les conditions d'assurance souscrites pour votre compte, consultables sur le site .

Le contrat de location long terme ne produira ses effets et nous ne procéderons à la commande du véhicule de location qu'après réception des documents précités, et après acceptation de votre dossier par notre organisme de crédit et notre assureur.

Le délai de livraison contractuel commencera à courir à dater de la commande du véhicule.

Nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, cher Client, l'expression de nos sentiments distingués.



Dominique Roger
Administrateur Délégué

Axus Luxembourg S.A.

270, route d'Arlon
L-8010 Strassen
B.P. 97 - L-8001 Strassen
Grand Duché de Luxembourg

Tel: +352 31 05 36-60
Fax: +352 31 75 38
contact@axus.lu

I.B.L.C. 1985.2201.293
T.V.A. INTRA: LU129.77.109
R.C. LUX: B23.299
Membre de Mobiz

CCRALULL LU96 0090 0000 5945 5006
BILLULL LU84 0023 1607 0156 8300



DECLARATION PREALABLE A LA COUVERTURE D'ASSURANCE

Location à particuliers

Le soussigné, (nom, prénom, adresse) M LEASE CORNER
270 RTE D'ARLON
L-8010 Strassen

Date et lieu de naissance :

Déclare :

⁽¹⁾ qu'il sera le seul conducteur habituel ⁽²⁾ du véhicule faisant l'objet de l'offre de location.

⁽¹⁾ que les personnes mentionnées ci-après seront les seuls conducteurs habituels ⁽²⁾ du véhicule faisant l'objet de l'offre de location,

(Préciser Nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, date de délivrance du permis de conduire)

.....
.....
.....
.....

Déclare également qu'à la date de signature de l'offre de location, tous les conducteurs habituels susmentionnés, en ce compris le soussigné s'il est également un conducteur habituel du véhicule faisant l'objet de l'offre de location, remplissent les conditions suivantes :

- Ne pas avoir été condamné à une déchéance du droit de conduire au cours des cinq dernières années ;
- Au cours des cinq dernières années, ne pas avoir fait l'objet de poursuites et/ou condamnation pour :
 - Conduite en état d'intoxication alcoolique et/ou d'ivresse, et/ou un état analogue,
 - Refus de se soumettre à une prise de sang,
 - Délit de fuite.
- Au cours des trois dernières années, ne pas avoir fait l'objet d'une annulation du contrat d'assurance RC Auto par un assureur ;
- Utiliser le véhicule uniquement à des fins privées, les trajets domicile-travail étant considérés comme un usage privé.

Le soussigné déclare par ailleurs reconnaître que l'omission ou l'inexactitude des informations peuvent conduire, soit à un ajustement des conditions d'assurance, soit à la nullité du contrat dans les limites fixées par la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et par le Règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 pris en exécution de cette loi.

Ces informations sont demandées afin de déterminer si le soussigné peut bénéficier de l'assurance RC qui doit être souscrite pour le véhicule qu'il souhaite louer.

Paraphe locataire

Le soussigné accepte que ces informations soient transmises à l'assureur RC, nommément Bâloise Assurances, qui traitera ces données en parfaite conformité avec la législation sur le respect de la vie privée et sur le traitement des données à caractère personnel et seulement en vue de l'appréciation du risque à assurer et ensuite, s'il accepte d'assurer ce risque, en vue de l'exécution du contrat d'assurance RC proprement dit.

Le soussigné a le droit d'accès, de retrait, d'opposition et de rectification comme le prévoit la loi du 2 août 2002, telle que modifiée, relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, auprès d'AXUS Luxembourg SA, 270 Route d'Arlon, L-8010 Strassen, et auprès de Bâloise Assurances Luxembourg SA, 23 rue du Puits Romain, L-8070 Bertrange.

Fait le 18/11/2022, à

En autant d'exemplaires originaux que de parties ayant des intérêts distincts, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Signature : (précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

M LEASE CORNER

(1) Cochez la case en cas d'accord.

(2) Conducteur habituel : la personne qui conduit régulièrement la voiture assurée. A distinguer du conducteur occasionnel qui utilise de temps en temps le véhicule, et ce sans caractère régulier.

DECLARATION PREALABLE A LA COUVERTURE D'ASSURANCE

Location à particuliers

Le soussigné, (nom, prénom, adresse) M LEASE CORNER
270 RTE D'ARLON
L-8010 Strassen

Date et lieu de naissance :

Déclare :

⁽¹⁾ qu'il sera le seul conducteur habituel ⁽²⁾ du véhicule faisant l'objet de l'offre de location.

⁽¹⁾ que les personnes mentionnées ci-après seront les seuls conducteurs habituels ⁽²⁾ du véhicule faisant l'objet de l'offre de location,

(Préciser Nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, date de délivrance du permis de conduire)

.....
.....
.....
.....

Déclare également qu'à la date de signature de l'offre de location, tous les conducteurs habituels susmentionnés, en ce compris le soussigné s'il est également un conducteur habituel du véhicule faisant l'objet de l'offre de location, remplissent les conditions suivantes :

- Ne pas avoir été condamné à une déchéance du droit de conduire au cours des cinq dernières années ;
- Au cours des cinq dernières années, ne pas avoir fait l'objet de poursuites et/ou condamnation pour :
 - Conduite en état d'intoxication alcoolique et/ou d'ivresse, et/ou un état analogue,
 - Refus de se soumettre à une prise de sang,
 - Délit de fuite.
- Au cours des trois dernières années, ne pas avoir fait l'objet d'une annulation du contrat d'assurance RC Auto par un assureur ;
- Utiliser le véhicule uniquement à des fins privées, les trajets domicile-travail étant considérés comme un usage privé.

Le soussigné déclare par ailleurs reconnaître que l'omission ou l'inexactitude des informations peuvent conduire, soit à un ajustement des conditions d'assurance, soit à la nullité du contrat dans les limites fixées par la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et par le Règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 pris en exécution de cette loi.

Ces informations sont demandées afin de déterminer si le soussigné peut bénéficier de l'assurance RC qui doit être souscrite pour le véhicule qu'il souhaite louer.

Paraphe locataire

Le soussigné accepte que ces informations soient transmises à l'assureur RC, nommément Bâloise Assurances, qui traitera ces données en parfaite conformité avec la législation sur le respect de la vie privée et sur le traitement des données à caractère personnel et seulement en vue de l'appréciation du risque à assurer et ensuite, s'il accepte d'assurer ce risque, en vue de l'exécution du contrat d'assurance RC proprement dit.

Le soussigné a le droit d'accès, de retrait, d'opposition et de rectification comme le prévoit la loi du 2 août 2002, telle que modifiée, relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, auprès d'AXUS Luxembourg SA, 270 Route d'Arlon, L-8010 Strassen, et auprès de Bâloise Assurances Luxembourg SA, 23 rue du Puits Romain, L-8070 Bertrange.

Fait le 18/11/2022, à

En autant d'exemplaires originaux que de parties ayant des intérêts distincts, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Signature : (précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

M LEASE CORNER

(1) Cochez la case en cas d'accord.

(2) Conducteur habituel : la personne qui conduit régulièrement la voiture assurée. A distinguer du conducteur occasionnel qui utilise de temps en temps le véhicule, et ce sans caractère régulier.

CONVENTION DE CESSION SUR SALAIRE

En vue de garantir le paiement des sommes dues par le locataire en vertu du contrat de location Private Lease basé sur l'offre suivante : n° _____

Entre:

AXUS Luxembourg S.A.,

dont le siège social est établi à L-8010 STRASSEN, 270 Route d'Arlon,
inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B23299,
n° TVA : 1985 2201 293 – LU 129 77 109
représentée par Monsieur Dominique ROGER, General Manager et Administrateur Délégué,
ci-après désignée « le bailleur »

d'une part,

Et

M LEASE CORNER

demeurant à L-8010 Strassen, 270 RTE D'ARLON

Date et lieu de naissance:

ci-après désignée « le locataire »

d'autre part,

ci-après collectivement dénommés « les Parties ».

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 :

Les Parties sont liées par un contrat de location à long terme de véhicule signé le 18/11/2022.

La présente cession intervient en exécution de l'article 3 des conditions générales du contrat de location pour avoir sûreté et paiement de toute somme que le locataire redoit ou pourrait redevoir au Bailleur dans le cadre de l'exécution du contrat de location prédécrit.

Article 2 :

Par la présente, le locataire marque son accord avec la cession en faveur du bailleur qui l'accepte de la portion cessible de tous traitements, salaires, émoluments, rémunérations quelconques, rentes, pensions et indemnités quelconques qu'il touche ou touchera à l'avenir à quelque titre que ce soit, auprès de ses employeurs actuels et futurs, de toute organisme d'assurances sociales ainsi qu'auprès des administrations publiques.

Paraphe locataire

Article 3 :

Il est de stipulation expresse que la présente cession vient garantir au bailleur le respect de tous les engagements souscrits par le locataire en exécution du contrat de location prédécrit et ne peut cesser ses effets que de l'accord exprès du bailleur, après extinction de toutes ses obligations et remboursement total et définitif de toute somme due à ce dernier par le locataire, en principal, intérêts et frais.

La présente est faite en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct,

à, le 18/11/2022.

Le bailleur



Dominique Roger
Administrateur Délégué

Signature du locataire

(précédée de la mention « lu et approuvé »)

M LEASE CORNER

CONVENTION DE CESSION SUR SALAIRE

En vue de garantir le paiement des sommes dues par le locataire en vertu du contrat de location Private Lease basé sur l'offre suivante : n° _____

Entre:

AXUS Luxembourg S.A.,

dont le siège social est établi à L-8010 STRASSEN, 270 Route d'Arlon,
inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B23299,
n° TVA :1985 2201 293 – LU 129 77 109
représentée par Monsieur Dominique ROGER, General Manager et Administrateur Délégué,
ci-après désignée « le bailleur »

d'une part,

et

M LEASE CORNER

demeurant à L-8010 Strassen, 270 RTE D'ARLON

Date et lieu de naissance:

ci-après désignée « le locataire »

d'autre part,

ci-après collectivement dénommés « les Parties ».

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 :

Les Parties sont liées par un contrat de location à long terme de véhicule signé le 18/11/2022.

La présente cession intervient en exécution de l'article 3 des conditions générales du contrat de location pour avoir sûreté et paiement de toute somme que le locataire redoit ou pourrait redevoir au Bailleur dans le cadre de l'exécution du contrat de location prédécrit.

Article 2 :

Par la présente, le locataire marque son accord avec la cession en faveur du bailleur qui l'accepte de la portion cessible de tous traitements, salaires, émoluments, rémunérations quelconques, rentes, pensions et indemnités quelconques qu'il touche ou touchera à l'avenir à quelque titre que ce soit, auprès de ses employeurs actuels et futurs, de toute organisme d'assurances sociales ainsi qu'auprès des administrations publiques.

Paraphe locataire

Article 3 :

Il est de stipulation expresse que la présente cession vient garantir au bailleur le respect de tous les engagements souscrits par le locataire en exécution du contrat de location prédécrit et ne peut cesser ses effets que de l'accord exprès du bailleur, après extinction de toutes ses obligations et remboursement total et définitif de toute somme due à ce dernier par le locataire, en principal, intérêts et frais.

La présente est faite en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct,

à, le 18/11/2022.

Le bailleur

Signature du locataire

(précédée de la mention « lu et approuvé »)



Dominique Roger
Administrateur Délégué

M LEASE CORNER

ACCORD DE FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Dans le cadre du contrat de location Private Lease que vous avez signé en date du 18/11/2022 :

M LEASE CORNER
270 RTE D'ARLON

L-8010 Strassen

Cher client,

Axus Luxembourg vous propose son service de facturation au format électronique (e-invoicing). En souscrivant à e-invoicing :

- Vous recevrez toutes vos factures en format pdf, en pièce jointe à un email,
- Vous aurez accès à une plateforme sécurisée d'archivage de vos factures, que vous pourrez consulter et imprimer selon vos besoins.

Pour bénéficier de ce service, nous vous prions de compléter et signer ce document. Si vous ne souhaitez pas passer à la facturation électronique et préférez recevoir vos factures au format papier, merci de nous en informer également via ce formulaire.

⁽¹⁾ Je, soussigné LEASE CORNER, accepte de recevoir les factures émises par **Axus Luxembourg S.A. en application de la présente convention, sous format électronique.** Celles-ci me seront envoyées à l'adresse email communiquée à Axus Luxembourg S.A., sous forme de PDF. Je pourrai cependant, à tout moment, demander que mes factures me soient adressées sous format papier. Ce changement n'aura d'effet que pour les factures qui seront émises après la réception par Axus Luxembourg S.A. de ma demande. Axus Luxembourg S.A. pourra également à tout moment revenir au système traditionnel de facture papier, sans aucune forme de compensation. De convention expresse, j'accepte que toute facture électronique, adressée à l'adresse email que j'ai indiquée à Axus Luxembourg S.A. est présumée m'avoir été valablement délivrée. Il m'appartient d'informer Axus Luxembourg S.A. de toute modification de mon adresse email. Je déclare expressément reconnaître aux factures électroniques adressées sous format PDF, la même valeur probante que celle attachée aux factures sous format papier. En tout état de cause, je reconnais que le paiement des factures envoyées sous format électronique entraîne, non seulement l'acceptation de la créance matérialisée par cette facture, mais également son principe de communication sous format électronique.

Merci de nous confirmer cet e-mail :

.....@.....

⁽¹⁾ Je refuse de recevoir mes factures d'Axus Luxembourg S.A. au format électronique.

La présente est faite en autant d'exemplaires originaux que de parties ayant des intérêts distincts, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire, à

....., le 18/11/2022.

Signature du locataire : (précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

M LEASE CORNER

Axus Luxembourg S.A.

270, route d'Arlon
L-8010 Strassen
B.P. 97 - L-8001 Strassen
Grand Duché de Luxembourg

Tel: +352 31 05 36-60
Fax: +352 31 75 38
contact@axus.lu

I.B.L.C. 1985.2201.293
T.V.A. INTRA: LU129.77.109
R.C. LUX: B23.299
Membre de Mobiz

CCRALULL LU96 0090 0000 5945 5006
BILLLULL LU84 0023 1607 0156 8300



ACCORD DE FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Dans le cadre du contrat de location Private Lease que vous avez signé en date du 18/11/2022 :

M LEASE CORNER
270 RTE D'ARLON

L-8010 Strassen

Cher client,

Axus Luxembourg vous propose son service de facturation au format électronique (e-invoicing). En souscrivant à e-invoicing :

- Vous recevrez toutes vos factures en format pdf, en pièce jointe à un email,
- Vous aurez accès à une plateforme sécurisée d'archivage de vos factures, que vous pourrez consulter et imprimer selon vos besoins.

Pour bénéficier de ce service, nous vous prions de compléter et signer ce document. Si vous ne souhaitez pas passer à la facturation électronique et préférez recevoir vos factures au format papier, merci de nous en informer également via ce formulaire.

⁽¹⁾ Je, soussigné LEASE CORNER, accepte de recevoir les factures émises par **Axus Luxembourg S.A. en application de la présente convention, sous format électronique.** Celles-ci me seront envoyées à l'adresse email communiquée à Axus Luxembourg S.A., sous forme de PDF. Je pourrai cependant, à tout moment, demander que mes factures me soient adressées sous format papier. Ce changement n'aura d'effet que pour les factures qui seront émises après la réception par Axus Luxembourg S.A. de ma demande. Axus Luxembourg S.A. pourra également à tout moment revenir au système traditionnel de facture papier, sans aucune forme de compensation. De convention expresse, j'accepte que toute facture électronique, adressée à l'adresse email que j'ai indiquée à Axus Luxembourg S.A. est présumée m'avoir été valablement délivrée. Il m'appartient d'informer Axus Luxembourg S.A. de toute modification de mon adresse email. Je déclare expressément reconnaître aux factures électroniques adressées sous format PDF, la même valeur probante que celle attachée aux factures sous format papier. En tout état de cause, je reconnais que le paiement des factures envoyées sous format électronique entraîne, non seulement l'acceptation de la créance matérialisée par cette facture, mais également son principe de communication sous format électronique.

Merci de nous confirmer cet e-mail :

.....@.....

⁽¹⁾ Je refuse de recevoir mes factures d'Axus Luxembourg S.A. au format électronique.

La présente est faite en autant d'exemplaires originaux que de parties ayant des intérêts distincts, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire, à

....., le 18/11/2022.

Signature du locataire : (précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

M LEASE CORNER

Axus Luxembourg S.A.

270, route d'Arlon
L-8010 Strassen
B.P. 97 - L-8001 Strassen
Grand Duché de Luxembourg

Tel: +352 31 05 36-60
Fax: +352 31 75 38
contact@axus.lu

I.B.L.C. 1985.2201.293
T.V.A. INTRA: LU129.77.109
R.C. LUX: B23.299
Membre de Mobiz

CCRALULL LU96 0090 0000 5945 5006
BILLULL LU84 0023 1607 0156 8300



Axus Luxembourg S.A.

270, route d'Arlon
L-8010 Strassen
B.P. 97 - L-8001 Strassen
Grand Duché de Luxembourg

Tel: +352 31 05 36-60
Fax: +352 31 75 38
contact@axus.lu

I.B.L.C. 1985.2201.293
T.V.A. INTRA: LU129.77.109
R.C. LUX: B23.299
Membre de Mobiz

CCRALULL LU96 0090 0000 5945 5006
BILLULL LU84 0023 1607 0156 8300



MANDAT DE DOMICILIATION EUROPÉENNE SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) Axus Luxembourg SA à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier.

Vous bénéficiez d'un droit à un remboursement par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte.

Vos droits concernant ce mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Tous les champs sont obligatoires.

à retourner à Axus Luxembourg S.A. – N° de Créancier : LU16ZZZ0000000007394001001

IDENTIFICATION DU DÉBITEUR (A compléter par le débiteur)

Nom: LEASE CORNER

Adresse: 270 RTE D'ARLON

Code postal: L-8010 Ville: Strassen

Pays:

E-mail:

(Vous trouvez votre numéro de compte IBAN et code BIC sur vos extraits de compte)

Numéro de compte (IBAN):

Code BIC de votre banque:

SIGNATURE(S) DU PROPRIÉTAIRE DU COMPTE

Date: / /

Lieu:

Nom:

Nom⁽¹⁾:

Signature(s)

.....

IDENTIFICATION DU MANDAT (A compléter par le créancier)

Référence du mandat:

Objet du mandat: Leasing et gestion de voitures

Type d'encaissement: récurrent unique

(peut être utilisé plusieurs fois) (ne sera utilisé que pour 1 seul encaissement)

(1) Si deux signatures sont nécessaires sur le compte indiqué, elles sont également nécessaires pour ce mandat.

Axus Luxembourg S.A.

270, route d'Arlon
L-8010 Strassen
B.P. 97 - L-8001 Strassen
Grand Duché de Luxembourg

Tel: +352 31 05 36-60
Fax: +352 31 75 38
contact@axus.lu

I.B.L.C. 1985.2201.293
T.V.A. INTRA: LU129.77.109
R.C. LUX: B23.299
Membre de Mobiz

CCRALULL LU96 0090 0000 5945 5006
BILLLULL LU84 0023 1607 0156 8300



POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dernière mise à jour : 15/05/2018

1. Introduction

Informations concernant Axus Luxembourg.

Axus Luxembourg SA, société anonyme dont le siège social est sis route d'Arlon 270, L-8010 Strassen, Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés du Grand-Duché de Luxembourg sous le numéro B23299 (ci-après dénommée « **Axus Luxembourg** » ou « **nous** ») est un prestataire de solutions de mobilité, spécialisé dans la location opérationnelle longue durée et les services de gestion de parcs automobiles d'entreprises. Axus Luxembourg est membre du groupe ALD, filiale du groupe Société Générale.

Dans le cadre de ses activités et services, Axus Luxembourg traite, entre autres, les données à caractère personnel de ses clients, et des employés de ses clients (conducteurs). En ce qui concerne ces activités de traitement, Axus Luxembourg agit en qualité de « responsable de traitement », et est responsable de la protection de vos données personnelles. À ce titre, Axus Luxembourg s'efforce de se conformer à la législation en vigueur en matière de protection des données, notamment, à partir du 25 mai 2018, au Règlement général européen sur la protection des données 2016/679 (le « règlement » ou « RGPD ») et aux lois nationales en vigueur implémentant la Directive 95/46 de l'UE sur le traitement des données personnelles ou venant compléter le RGPD.

Le respect de votre vie privée est une priorité pour nous.

Axus Luxembourg aspire à être un partenaire de confiance et, pour cette raison, s'efforce de respecter et de protéger vos données personnelles ou celles de vos employés.

Cette politique de protection des données personnelles vise à expliquer comment nous collectons, stockons, utilisons et divulguons vos données personnelles lorsque vous utilisez nos produits et services, nos sites Web ou lorsque vous interagissez avec nous. Cette politique de protection des données personnelle décrit également vos droits et explique comment vous pouvez les exercer.

Veillez lire attentivement cette Politique de protection des données personnelles, afin que le traitement de vos données personnelles soit le plus transparent possible.

Veillez également vous assurer que vos employés aient bien connaissance du fait que leurs données personnelles sont traitées par Axus Luxembourg, et que leur consentement à ce traitement des données, décrit dans cette Politique de protection des données personnelles, soit obtenu si nécessaire.

Les principes suivants sont au cœur de la manière dont nous traitons vos données personnelles.

- Transparence et loyauté : lorsque nous collectons et traitons vos données personnelles, nous vous indiquons les personnes qui collectent et reçoivent ces données, ainsi que les raisons de ce recueil.
- Légitimité : Axus Luxembourg ne collecte, ni ne traite les données personnelles sans motif légitime. Lorsque la loi l'exige, nous vous demandons toujours votre consentement au préalable (par exemple, dans la mesure nécessaire, avant de lancer une campagne de marketing direct).
- Finalité : nous n'utilisons vos données personnelles qu'à des fins professionnelles pertinentes (par exemple, pour fournir des services, pour gérer les relations avec les clients, pour gérer les flottes de véhicules des clients, pour exécuter des facturations précises, pour des activités de marketing, pour mieux servir les clients, pour mener des enquêtes de satisfaction, pour rédiger des rapports et se conformer à nos obligations légales). Nous n'utilisons jamais vos données personnelles à des fins incompatibles avec les objectifs décrits dans la présente Politique de protection des données personnelles ou qui vous sont communiqués ailleurs.

- Nécessité et proportionnalité : nous ne collectons que les données personnelles nécessaires au traitement des données, conformément à la présente Politique de protection des données personnelles. Nous ne recueillons des informations à caractères sensibles que lorsque cela est pertinent. Nous prenons toutes les mesures raisonnables pour nous assurer que vos données personnelles soient exactes, complètes et à jour. Nous ne fournissons vos données aux partenaires professionnels et aux fournisseurs que dans la mesure nécessaire pour vous fournir nos services ou pour nous conformer à des obligations légales.

Ces principes sont détaillés dans plusieurs sections ci-dessous.

2. Quelles sont les activités concernées par la collecte des données ?

Cette Politique concerne **toutes les sources de données** collectées et traitées par Axus Luxembourg dans le cadre de ses différentes activités commerciales, notamment la location de véhicules professionnels, la location de voitures pour les particuliers, la gestion de flottes, des solutions de mobilité (location de vélos, etc.), la vente de véhicules, l'utilisation de nos sites Web, etc.

3. Quelles données personnelles traitons-nous ?

Nous pouvons collecter et traiter vos données personnelles **si vous faites partie des catégories suivantes** :

- clients (professionnels ou particuliers) ;
- employés des clients ou autres personnes autorisées par les clients à bénéficier d'un contrat entre le client et Axus Luxembourg (c'est-à-dire les conducteurs des véhicules) ;
- personnes de contact des clients ;
- gestionnaires de flottes ;
- prospects ;
- acheteurs de véhicules d'occasion ;
- garants ;
- visiteurs / utilisateurs du site Web ;
- administrateurs de sociétés ;
- actionnaires ;
- etc.

4. Comment recueillons-nous vos données personnelles ?

Axus Luxembourg peut collecter vos données personnelles de différentes manières.

- Nous collectons vos données personnelles **directement auprès de vous**, lorsque nous interagissons avec vous (par exemple, lorsque vous contactez Axus Luxembourg, Axus Luxembourg peut conserver un enregistrement de cette correspondance), lorsque vous remplissez un formulaire en ligne (formulaire de demande, bon de commande, formulaire de déclaration d'accident, etc.), lorsque vous créez un compte sur l'un de nos sites, etc.
- Nous pouvons vous demander de répondre à des **enquêtes** utilisées à des fins d'étude ou d'amélioration, bien que vous ne soyez pas obligé d'y répondre.
- Nous pouvons enregistrer certains détails concernant vos **visites sur nos sites Web**, notamment mais sans s'y limiter, le trafic, les données de localisation, les weblogs et autres données portant sur la communication et les ressources auxquelles vous accédez.
- Nous pouvons collecter des informations concernant votre **ordinateur ou appareil**, notamment l'adresse IP, le système d'exploitation ou le type de navigateur. Ces informations sont recueillies pour assurer la bonne gestion et le bon fonctionnement de nos sites Web. Les cookies sont utilisés pour collecter ces informations.
- Nous pouvons recevoir des données personnelles **de votre employeur** avec lequel Axus Luxembourg a conclu un contrat (coordonnées, catégorie de véhicule, etc.).

- Nous pouvons recevoir des données personnelles vous concernant de la **part de nos fournisseurs** prestant des services dans le cadre de l'exécution de tout contrat (fournisseur de cartes de carburant par exemple, etc.).
- Nous pouvons recevoir vos données personnelles de la part **des autorités** (par exemple dans le cadre d'amendes).

5. Quels types de données personnelles collectons-nous ?

Nous collectons les types de données personnelles suivants :

- **Données d'identification et de contact**, notamment votre nom, prénom, adresse, numéro de téléphone/portable ou adresse e-mail ;
- **Informations de type professionnel**, notamment votre fonction, votre département ou vos coordonnées professionnelles ;
- **Informations financières ou de crédit**, notamment la date d'acceptation de vos/votre crédit (s) ou des informations sur votre contrat, votre compte bancaire, vos prêts, etc.;
- **Caractéristiques personnelles**, notamment votre sexe, votre date de naissance, votre nationalité, votre langue, votre situation familiale, etc. ;
- **Votre voix**, qui peut être enregistrée lors d'un appel au service Clients d'Axus Luxembourg;
- **Les données vous concernant en tant que conducteur**, notamment le numéro/le duplicata du permis de conduire ou le code de conducteur de l'employé ;
- **Les données relatives aux opérations effectuées sur le véhicule et à l'utilisation du véhicule**, notamment des informations sur le véhicule (par exemple la plaque d'immatriculation du véhicule, la date de dernier entretien du véhicule, etc.) et son utilisation (par exemple, la consommation de carburant) ;
- **Données sur le comportement du conducteur**, telles que les taxes liées à l'utilisation du véhicule (redevances et taxes de stationnement, ..), l'historique des accidents.

Nous sommes parfois également amenés à collecter des données sensibles. Pour ces données, nous nous référons à la section 12.

6. Cookies et autres outils de suivi

Afin d'améliorer votre expérience, lorsque vous visitez nos sites Web, nous collectons certaines informations par **des moyens automatisés**, notamment grâce à des cookies, des pixels espions, des outils d'analyse de navigateurs, des journaux de serveur et balises Web (ex. Google Analytics).

Si vous utilisez nos sites Web, nous pouvons collecter des informations sur le **navigateur que** vous utilisez et votre **comportement en matière de navigation**.

7. Pour quelles finalités utilisons-nous vos données personnelles ?

Axus Luxembourg traite vos données personnelles aux fins suivantes, selon le cas, et à toute autre fin qui pourrait être compatible avec celles-ci :

- Pour entreprendre **des vérifications de clients, des vérifications de crédit** et pour connaître notre client via le processus « **Know Your Customer** » : traiter et entreprendre des évaluations des clients avant de conclure un contrat ou avant la vente d'un véhicule d'occasion.
- **Pour respecter les obligations légales et protéger les droits et le patrimoine d'Axus Luxembourg**: nous utiliserons des données personnelles pour répondre aux demandes légitimes des autorités de surveillance et autorités fiscales, pour détecter et prévenir le blanchiment d'argent, pour conduire un audit préalable d'une contrepartie, etc.

- Pour **créer et administrer les comptes des clients**.
- Pour **communiquer avec vous** : vous pouvez nous contacter par différents moyens (via notre site internet, par téléphone, par e-mail, ...) afin de poser des questions, demander des informations, faire part de commentaires, etc. Nous utiliserons vos données personnelles pour communiquer avec vous ou pour répondre à vos questions.
- Pour vous fournir des **services liés au véhicule et à la mobilité** inclus dans le contrat :
 - commande du véhicule,
 - livraison du véhicule,
 - réparation, entretien et pneus,
 - assurance du véhicule,
 - gestion des accidents et réparations,
 - gestion des cartes de carburant,
 - assistance routière,
 - véhicule de remplacement,
 - gestion de la restitution du véhicule (enlèvement du véhicule,...).
- Pour fournir aux managers des outils de gestion de flottes.
- Dans le cadre de l'**utilisation de portails Web**.
- Pour réaliser des **rapports de flotte destinés aux clients**, liés à l'utilisation des véhicules (consommation de carburant, historique des accidents, ...).
- Pour la **facturation et la comptabilité** (facturation, encaissement des paiements, etc.).
- Pour **gérer les conflits** (recouvrement des montants impayés, les dossiers juridiques, ...)
- Pour **gérer les amendes et toutes les taxes, redevances et sanctions administratives** liées à l'utilisation du véhicule, en ce compris le stationnement, **ainsi que toutes les infractions**.
- Pour informer les clients des **résultats des enquêtes de satisfaction**.
- Pour **les rapports administratifs**, notamment les audits, le contrôle interne, l'analyse des données.
- Pour **conserver des dossiers commerciaux et professionnels** à des fins juridiques, administratives et d'audit. Nous utilisons également les informations pour satisfaire aux exigences légales, d'assurance et de traitement.
- Pour **gérer l'accès et la sécurité des locaux et des actifs d'Axus Luxembourg**.
- Pour **la vente de véhicules**.
- **À des fins de marketing** : nous pouvons utiliser vos informations pour vous contacter concernant de nouvelles offres ou services et des offres spéciales que nous pensons utiles, ou pour vous envoyer des messages publicitaires ou des bulletins d'information. Nous pouvons analyser votre profil et vos préférences à titre de client, et entreprendre des campagnes publicitaires multicanaux via des outils automatisés, vous contacter par SMS, e-mail ou vous envoyer des brochures.
- Pour **les enquêtes de satisfaction des clients/conducteurs** reposant sur des outils de marketing et des analyses ciblées, nous pouvons vous envoyer des enquêtes qualitatives sur nos produits et services.
- Nous pouvons également vous inviter à participer à **des événements, des jeux ou des quiz** publicitaires, via nos sites Web.
- Pour les **sites Web, cookies et newsletters** : nous pouvons collecter des informations via des cookies pour acquérir de l'expérience et pour nous donner une meilleure idée de votre type de navigation, notamment pour stocker vos préférences et paramètres afin de gagner du temps (notamment les préférences linguistiques), de permettre la connexion, de lutter contre la fraude et d'analyser les performances de notre site Web et de nos services.

Ces informations nous aident à **améliorer nos sites Web**, ainsi qu'à mieux connaître les produits et services que vous préférez.

Nous utilisons également des cookies pour **les analyses sur le Web**, afin de déterminer l'activité sur les sites Web ainsi que les zones des sites Web les plus visitées.

Bien que nous puissions installer **des cookies fonctionnels** pour faciliter votre visite sur nos sites Web, vous pouvez indiquer vos préférences concernant les **cookies utilisés pour la publicité ciblée sur le comportement**, à l'aide des choix de paramètres en matière de confidentialité de votre navigateur, afin d'empêcher le stockage des informations sur le poste ou le traitement des informations se trouvant déjà sur ce poste, sauf si vous activez la fonctionnalité pour autoriser ce stockage ou ce traitement.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre politique en matière de cookies disponible sur nos sites web.

Pour l'établissement du **profil** : pour que nous connaissions mieux ce qui vous intéresse et vos préoccupations, nous pouvons utiliser vos données personnelles pour améliorer notre site Web et nos services, pour personnaliser votre ressenti auprès de nous et pour adapter nos activités de marketing à vos besoins et intérêts.

8. Sur quelle base traitons-nous vos données personnelles ?

Axus Luxembourg traite vos données personnelles en fonction des fondements juridiques suivants, et selon le cas :

- de l'exécution du contrat que vous avez conclu avec Axus Luxembourg ou de la préparation d'un contrat que vous avez l'intention de conclure avec Axus Luxembourg;
- de votre consentement éclairé préalable, lorsqu'il est requis ;
- du respect de nos obligations légales, (par exemple, la législation anti-blanchiment, les dispositions de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, etc.) ;

des intérêts légitimes d'Axus Luxembourg ou d'un tiers, dans la mesure où ces droits l'emportent sur vos droits et libertés fondamentaux, tels que, le cas échéant, de détecter et prévenir le blanchiment d'argent, de conduire un audit préalable d'une contrepartie, vous fournir des informations utiles, etc.

9. Avec qui partageons-nous vos données personnelles ?

Pour offrir nos services, nous avons parfois besoin de faire appel à des partenaires ou des entités de traitement aux fins décrites ci-dessus. Nous **limitons le partage** de vos données personnelles aux catégories suivantes de destinataires :

- les **services internes** tels que le département Commercial, le département Service Clients / Qualité, le département Marketing, le service Informatique, Support et Maintenance;
- au sein du Groupe ALD, d'**autres entités du groupe** ;
- notre **partenaire**, auquel vous vous êtes adressé pour recevoir une offre de location.
- notre **client** (votre employeur, le cas échéant) ;
- nos **prestataires de services** notamment : prestataires d'hébergement de données, prestataires informatiques, partenaires marketing, centres de traitement des appels, tierces parties effectuant les aménagements, la maintenance, les réparations mécaniques, les changements de pneus, l'expertise des dommages, les réparations de dommages, l'assistance, etc.
- les **autorités** lorsque la loi l'exige, par exemple en réponse à une assignation, notamment des forces de l'ordre et des tribunaux, aux demandes des autorités fiscales,...
- lorsque cela s'avère nécessaire pour **vendre ou transférer des actifs commerciaux**, dans le cadre d'une faillite, pour faire valoir nos droits, protéger vos biens ou les droits, la propriété ou la sécurité d'autrui ou au besoin, pour soutenir les fonctions d'audit externe, de conformité et de gouvernance d'entreprise.

Nous savons que vous ne souhaitez pas que nous transmettions vos données personnelles directement à des tiers pour leurs propres fins de marketing, et cela sans votre consentement.

Veillez noter que nous pouvons également utiliser et divulguer des données personnelles vous concernant qui ne sont pas personnellement identifiables, c'est-à-dire des données personnelles sous forme agrégée, ne permettant plus de vous identifier.

10. Comment vos données personnelles sont-elles stockées et transférées ?

Axus Luxembourg vise à garantir que vos données personnelles soient :

- protégées contre toute destruction/perte accidentelle ou intentionnelle ;
- correctement utilisées ; et
- inaccessibles aux personnes non autorisées.

Toutes les informations que vous nous fournissez sont stockées sur nos serveurs sécurisés. Vos données personnelles sont stockées soit dans nos bases de données, soit dans la base de données de nos prestataires de services.

Nous pouvons transférer vos données personnelles aux prestataires de services participant aux services de maintenance et d'assistance (situés dans des pays comme l'Inde), ou impliqués dans la fourniture de tout autre outil utilisé pour le traitement des données personnelles de nos clients et prospects.

Lorsque nous transférons des informations en dehors de l'Espace économique européen, nous assurons une protection adéquate du transfert des informations personnelles aux destinataires dans ces pays, par la conclusion, avec ces destinataires, d'accords de transfert de données basés sur les clauses standards de la Commission européenne si nécessaire.

11. Pendant combien de temps conservons-nous vos données personnelles ?

En général, nous conservons vos données personnelles aussi longtemps que nécessaire aux fins décrites à la section 7 de la présente Politique de protection des données personnelles, ou conformément aux lois en vigueur.

À titre d'exemple, nous conservons vos données personnelles aussi longtemps que nécessaire dans le cadre de votre relation commerciale avec Axus Luxembourg et, le cas échéant, de la fin de celle-ci, ou aussi longtemps que nécessaire pour respecter les obligations légales d'Axus Luxembourg.

En cas de litige, nous pouvons conserver vos données personnelles jusqu'à la résolution complète du litige. Nous supprimerons ou archiverons ces données conformément à la loi applicable.

12. Données sensibles

Nous sommes parfois amenés à traiter des données sensibles, essentiellement des informations judiciaires, comme des amendes, des infractions au code de la route, des données pénales relatives à des sinistres (PV de police,...).

Nous traitons ces données exclusivement pour les finalités suivantes :

- Pour la **gestion des sinistres et du contentieux y relatif** (recouvrement de montants dans le cadre de sinistres encourus durant la période de location, ...).

Si nécessaire, ces données peuvent être transmises au client (employeur), aux assureurs et courtiers intervenant dans la gestion du sinistre, aux experts professionnels chargés par nous ou par ceux-ci (avocats, experts judiciaires en charge du dossier), aux éventuels sous-traitants intervenant dans la gestion des sinistres, ainsi qu'aux autorités et tribunaux.

- Pour la **gestion des amendes et des sanctions administratives ainsi que de toutes les infractions liées à l'utilisation du véhicule pris en location.**

Axus Luxembourg ainsi que son éventuel sous-traitant chargé de la gestion des amendes, peut être amenée à :

- traiter les informations concernant les amendes de circulation, les sanctions administratives ainsi que les infractions au code de la route, notamment le lieu de l'infraction, la date et l'heure, l'infraction elle-même, le montant à payer ; et
- transmettre les données personnelles aux autorités compétentes afin de permettre l'identification (via fax/e-mail); et, le cas échéant,

transmettre les données relatives à l'amende ou à la sanction administrative au client (souvent l'employeur du conducteur) afin de permettre la gestion et la facturation de l'amende ou de la sanction.

13. Comment assurons-nous la sécurité et l'intégrité de vos données personnelles ?

Nous protégeons vos données par des mesures de sécurité techniques et organisationnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte ou l'altération accidentelle, la divulgation ou l'accès non autorisé, et contre toute autre forme de traitement illicite.

Lorsque nous externalisons le traitement des données, nous imposons des obligations contractuelles pour protéger vos informations.

14. Comment pouvez-vous contrôler et indiquer vos préférences sur l'utilisation de vos données personnelles ?

Vous pouvez exercer un certain nombre de droits en ce qui concerne le traitement de vos données personnelles à l'égard d'Axus Luxembourg, dans la mesure où vous disposez effectivement de ces droits en vertu de la législation en vigueur en matière de protection des données, telle que le RGPD.

Pour exercer à tout moment les droits énoncés dans cette section, veuillez contacter le correspondant à la protection des données d'Axus Luxembourg (voir la section 15) qui traitera votre demande.

Opposition. Vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement de vos données personnelles reposant sur un intérêt légitime d'Axus Luxembourg, par exemple lorsqu'elles sont utilisées à des fins de marketing (direct), d'établissement de votre profil afin de vous envoyer des publicités ciblées ou lors du partage de vos données avec des tiers ou avec d'autres entités du groupe ALD.

Retrait. Si vous avez consenti préalablement au traitement de vos données personnelles, vous pouvez retirer ce consentement à tout moment. La légalité du traitement fondé sur le consentement avant retrait, n'en est pas pour autant affectée.

Accès Vous pouvez demander l'accès aux données personnelles que nous conservons sur vous, ou en réclamer une copie. Vous pouvez également demander des informations sur les finalités du traitement, les catégories de données, les catégories de destinataires, les termes de conservation des données, etc.

Portabilité. Vous pouvez avoir le droit d'obtenir une copie de toutes les données personnelles que nous détenons à votre sujet dans nos dossiers, dans un format compatible pour vous permettre d'exercer votre droit à la portabilité des données.

Limitation. Vous avez le droit de demander de limiter le traitement de vos données personnelles dans les cas suivants :

- pendant une période permettant à Axus Luxembourg de vérifier l'exactitude de vos données personnelles, dans le cas où vous contesteriez l'exactitude de ces dernières ;
- si le traitement est illégal et que vous souhaitez restreindre l'utilisation de vos données personnelles plutôt que de les supprimer ;
- si vous souhaitez qu'Axus Luxembourg conserve vos données personnelles car vous en avez besoin pour vous défendre dans le cadre d'actions en justice ;

- si vous vous êtes opposé au traitement, mais que nous devons vérifier si les motifs légitimes de ce traitement prévalent sur vos propres droits.

Rectification. Vous pouvez également avoir le droit de rectifier des données personnelles inexactes et de compléter des données personnelles incomplètes.

Effacement. Vous avez le droit de demander l'effacement de vos données personnelles dans les cas suivants :

- si vos données personnelles ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées;
 - si vous avez retiré votre consentement et qu'il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;
- si vous vous êtes opposé au traitement des données et qu'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour Axus Luxembourg ;
- si les données personnelles ont fait l'objet d'un traitement illicite ;
 - si les données personnelles doivent être effacées pour se conformer à une obligation légale à laquelle Axus Luxembourg est soumise.

En cas d'effacement, nous prendrons des mesures raisonnables pour informer de cet effacement d'autres entités du groupe ALD qui pourraient être impliquées dans le traitement de ces données.

Plainte. Vous avez également le droit de **déposer une plainte** auprès de l'autorité de contrôle compétente en cas de doutes quant aux conditions de traitement de vos données personnelles par Axus Luxembourg (Commission Nationale pour la Protection des Données, Avenue du Rock'n Roll 1, L-4361 Esch-sur-Alzette, Luxembourg, www.cnpd.lu).

15. Qui contacter en cas de questions ou d'inquiétudes concernant le traitement de vos données personnelles ?

Le Groupe Société Générale a désigné un Data Protection Officer (Délégué à la protection des données) commun pour les entités du groupe SG présentes au Luxembourg, parmi lesquelles Axus Luxembourg. Ce délégué à la protection des données peut être contacté via lu.dpo@axus.lu.

En outre, Axus Luxembourg a désigné un **Data Protection Correspondent (Correspondant à la protection des données)** au sein de son organisation,

Le Correspondant à la protection des données est le premier interlocuteur du Client pour les questions relatives à la protection des données personnelles ou pour l'exercice de ses droits.

À cet égard, toutes les **questions, plaintes ou commentaires** concernant la présente Politique de protection des données personnelles ou nos principes de traitement des données doivent être envoyés par courrier électronique à l'adresse suivante : lu.privacy@axus.lu.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette personne n'a pas la compétence d'un délégué à la protection des données au sens du RGPD.

Le délégué à la protection des données d'Axus Luxembourg interviendra alors comme second interlocuteur pour toute question concernant une non-conformité (présumée) à la réglementation et/ou aux lois en vigueur en matière de protection des données.

16. Que se passe-t-il lorsque nous amendons cette Politique de protection des données personnelles ?

Notre Politique en matière de protection des données personnelles peut changer de temps à autre, afin de refléter des changements intervenus dans la façon dont nous traitons vos données personnelles. Nous vous encourageons à consulter régulièrement nos sites web pour disposer des dernières informations sur nos principes en matière de protection des données. Nous vous avertirons de tout changement important tel que requis par la loi.

Vous pouvez vérifier la date de la dernière révision de cette Politique de protection des données au tout début de ce document.

CONTRAT DE LOCATION A LONG TERME DE VEHICULE

Le présent contrat règle les relations contractuelles entre :

AXUS Luxembourg S.A.,

dont le siège social est établi à L-8010 STRASSEN, 270 Route d'Arlon,
inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro : B23299
n°TVA: 1985 2201 293 – LU 129 77 109

Tél. : + 352 31.05.36-60
E-mail : contact@axus.lu

représentée par Monsieur Dominique ROGER, Administrateur Délégué,

ci-après dénommée « le bailleur »

et :

M LEASE CORNER

Domicilié(e) à : 270 RTE D'ARLON
L-8010 Strassen

ci-après dénommé(e) « le locataire ».

Les contractants reconnaissent expressément avoir pris connaissance de toutes les parties suivantes du présent contrat :

- L'offre de location,
- La grille matricielle,
- Les conditions générales du contrat de location,
- La convention de cession de rémunération,
- La déclaration préalable à la couverture d'assurance,
- La politique de protection des données personnelles appliquée par le bailleur, qui peut également être consultée sur le site <http://privateleasedocs.axus.lu>,
- Les conditions des contrats d'assistance et d'assurance, consultables sur le site <http://privateleasedocs.axus.lu>.

Le contrat de location long terme ne produira ses effets et le bailleur ne procédera à la commande du véhicule de location qu'après accord de l'organisme de crédit et de l'assureur du véhicule.

Paraphe locataire

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE LOCATION

DISPOSITIONS GENERALES

La location est conclue sous réserve (1) que le département « crédit » du bailleur marque son accord au préalable et (2) que la procédure KYC (Know Your Customer) effectuée par le bailleur débouche sur un résultat positif quant au locataire.

Le bailleur donne le véhicule de location, tel que décrit dans l'offre de location, en location à long terme au locataire, aux conditions générales reprises ci-après, constituant l'essence du contrat, et acceptées expressément par le locataire.

L'offre de location à long terme contient l'ensemble des conditions particulières applicables.

Le contrat entre les parties est composé des présentes conditions générales, de l'offre de location à long terme, du document de cession de rémunération, de la grille matricielle et des conditions générales d'assistance et d'assurance.

Les parties contractantes conviennent que le présent contrat est régi par le droit luxembourgeois. Tout litige relatif au présent contrat sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Luxembourg-Ville ou des tribunaux du domicile du défendeur ou des tribunaux du lieu dans lequel la ou les obligations en litige sont nées ou ont été ou doivent être exécutées.

Le locataire confirme que toutes les informations qu'il a fournies au bailleur au titre du présent contrat sont exactes et complètes et il n'a pas connaissance d'une quelconque information qui, si elle avait été révélée au bailleur, aurait pu modifier la décision de celui-ci.

Le locataire reconnaît que le véhicule est exclusivement destiné à un usage privé et qu'il est interdit d'effectuer des transports rémunérés de personnes.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile, le bailleur en son siège social, et le locataire en son domicile, tels qu'indiqués ci-dessus ou à toute autre adresse qu'une partie aura notifiée à l'autre partie par écrit ultérieurement.

Le locataire s'engage à communiquer immédiatement au bailleur et par écrit tout changement d'adresse. Le bailleur décline toute responsabilité pour le dommage pouvant résulter du non-respect de cette obligation.

Article 1 – DUREE

La durée de chaque location est fixée dans l'offre de location à long terme. La durée minimum pour un contrat de location sera toujours de 12 mois.

Article 2 – LIVRAISON

Le bailleur s'engage à livrer dans les meilleurs délais le véhicule choisi, suivant l'offre de location et les disponibilités du marché mais au plus tard dans les 12 mois de la prise en compte de la commande du locataire, laquelle interviendra après (i) réception par le bailleur de l'exemplaire du présent contrat (ii) du document de cession de rémunération signés par le locataire et (iii) de l'acceptation du dossier par l'assurance crédit et l'assurance RC, ce que le locataire accepte expressément. Lorsque le délai de livraison du constructeur sera supérieur à 12 mois, le bailleur notifiera au locataire le délai de livraison applicable dès qu'il en aura été avisé par le constructeur. Le locataire disposera alors d'un délai de 8 jours pour mettre fin au contrat de location sans frais ni indemnité. A défaut de réaction du locataire dans les 8 jours de la notification du délai de livraison, le locataire est présumé avoir accepté ce nouveau délai.

Cette possibilité de résiliation n'existera pas pour les véhicules particuliers (véhicules spécialement aménagés ou avec des options spéciales, etc...) et pour lesquels le locataire aurait spécialement accepté un délai de livraison supérieur à 12 mois.

Le bailleur avertit le locataire dès que le véhicule choisi est disponible.

Le locataire s'engage à en prendre livraison dans les 8 jours suivant l'avertissement du bailleur que le véhicule est disponible, sauf défaut de conformité. Passé ce délai, les frais afférents à la garde du véhicule qui seraient mis en compte au bailleur par le garage seront refacturés au locataire. En tout état de cause, les loyers commenceront à courir à la date de livraison mais au plus tard 8 jours après que le locataire ait été averti de prendre livraison du véhicule, que le locataire ait pris réception du véhicule ou non.

Le bailleur ne peut être tenu responsable d'aucun dommage ou inconvénient résultant d'un retard de livraison, pour autant que et dans la mesure où le retard de livraison ne résulte pas de la faute du bailleur.

Le véhicule de location est livré en bon état de marche et sans défaut apparent, sauf indication contraire mentionnée sur le procès-verbal de livraison dont fait l'objet chaque véhicule loué, et contresigné par le locataire. Lors de la prise de possession du véhicule, le locataire doit fournir une pièce d'identité et un permis de conduire valide.

Dans le cas où le locataire est dans l'impossibilité de venir enlever le véhicule, celui-ci a la possibilité de mandater une personne tierce à condition qu'une procuration soit établie et signée par le locataire et que celui-ci présente également une pièce d'identité et un permis de conduire valide.

En cas d'annulation de la commande à la demande du locataire, les frais d'annulation qui seraient supportés par le bailleur seront facturés au locataire (justificatif à l'appui).

Article 3 – VERSEMENT SUR LOYER

Au cas où l'offre de location le prévoit, le locataire s'engage à verser, dès la commande, une participation préalable qui a pour conséquence la réduction du loyer tout au long du contrat.

Le « versement sur loyer » ne constitue ni un acompte, ni des arrhes, et n'entraîne par lui-même aucun transfert de propriété du véhicule en faveur du locataire, ni l'ouverture d'un quelconque droit réel avant facturation et paiement du véhicule en cas d'achat de celui-ci.

Article 4 – CESSIION DE REMUNERATION

En garantie des engagements résultant du présent contrat, le locataire cède au bailleur qui accepte :

- la quotité cessible de sa rémunération quelle que soit la nature ou la qualification de celle-ci, ainsi que les commissions pouvant lui être dues ;
- la quotité cessible des allocations de chômage, ou des indemnités d'assurance maladie-invalidité dont il serait bénéficiaire ;
- le loyer des immeubles dont il est propriétaire et les dommages et intérêts qui devraient lui être versés ;
- plus généralement, toute somme ou paiement auxquels le locataire peut ou pourra prétendre à quelque titre que ce soit.

Cette cession est consentie en faveur du bailleur qui, en cas d'inexécution d'une quelconque des obligations du locataire, aura le droit de la signifier aux frais de ce dernier. Cette cession pourra être signifiée à toute personne à qui il appartient. Conformément à la loi, la cession de la quotité cessible et saisissable des rémunérations et prestations visées par la « loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes » est prévue par acte distinct.

Article 5 - LOYER ET MODALITES DE PAIEMENT

5.1. Le loyer comprenant les services assumés par le bailleur aux termes du contrat de location est indiqué dans l'offre de location. En cas de modifications, avant la date de livraison, du prix catalogue, du prix des options, du prix des accessoires, du régime fiscal ou parafiscal du véhicule loué, le bailleur informera le locataire de l'incidence de ces modifications sur le montant du loyer et le locataire aura la faculté de mettre fin au contrat de location. Les éventuels frais d'annulation réclamés par le fournisseur seront cependant à charge du locataire.

A défaut de réaction du locataire dans les huit jours de la notification du nouveau montant du loyer par le bailleur, le locataire est présumé avoir accepté le nouveau montant du loyer.

Si le locataire souhaite, après avoir signé l'offre de location, que le véhicule soit équipé d'un ou plusieurs accessoires et/ou options qui ne sont pas mentionnés dans l'offre de location, le bailleur informera le locataire de l'incidence de ces modifications sur le montant du loyer mais le locataire ne pourra pas mettre fin au contrat de location.

5.2. Aucune immobilisation, aucune réclamation et aucun litige, de quelque nature qu'ils soient, ne suspend l'obligation de paiement des montants dus au bailleur. Il en est de même en cas de non-utilisation du véhicule loué pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de détérioration, de vol, de sinistre, de grève ou d'émeute, de saisie ou de confiscation, d'arrêt nécessité par l'entretien et les réparations, défauts ou insuffisance de rendement, insuffisance technique.

Paraphe locataire

Dans les cas d'immobilisation décrits au paragraphe précédent, le bailleur fournira immédiatement une voiture de remplacement, soit dans le cadre et les limites de la garantie d'assistance soit dans le cadre et les limites de la garantie « véhicule de remplacement » plus amplement décrite à l'article 14 des présentes conditions mais ce dernier ne pourra pas suspendre le paiement des loyers.

Lorsque le véhicule sera immobilisé pour des réparations liées à un problème dont le constructeur est responsable (rappels du constructeur ou vices du véhicule dont le constructeur est responsable), le bailleur tentera de réclamer une indemnisation pour le locataire. Il ne s'agit cependant que d'une obligation de moyen dans le chef du bailleur qui ne pourra être tenu d'indemniser personnellement le locataire pour cette immobilisation.

5.3. Le loyer sera dû à partir de la date de livraison et fera l'objet d'une facturation mensuelle conforme à l'offre de location.

5.4. Les loyers, ainsi que toutes les autres sommes dues, sont portables et payables anticipativement, le premier de chaque mois. Par dérogation à ce qui précède, le premier loyer mensuel sera toutefois payé le jour de la mise à disposition du véhicule et sera calculé au prorata temporis. De même, le dernier loyer sera payable le premier du mois mais sera calculé au prorata temporis.

5.5. Lorsque le locataire aura opté pour recevoir les factures du bailleur sous format électronique, celles-ci lui seront envoyées, à l'adresse email communiquée au bailleur, sous forme de PDF. Le locataire pourra, à tout moment, demander que ses factures lui soient adressées sous format papier. Ce changement n'aura d'effet que pour les factures qui seront émises après la réception par le bailleur de la demande du locataire.

Le bailleur pourra également à tout moment revenir au système traditionnel de facture papier, sans aucune forme de compensation. De convention expresse, le locataire accepte que toute facture électronique, adressée à l'adresse email qu'il a indiquée au bailleur, est présumée lui avoir été valablement délivrée. Il lui appartient d'informer le bailleur de toute modification de son adresse email. Le locataire accepte de reconnaître aux factures électroniques adressées sous format PDF, la même valeur probante que celle attachée aux factures sous format papier. En tout état de cause, le paiement par le locataire des factures envoyées sous format électronique entraîne, non seulement l'acceptation de la créance matérialisée par cette facture, mais également son principe de communication sous format électronique.

5.6. Sans préjudice des dispositions de l'article 17, tout montant non payé à l'échéance portera immédiatement, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt au taux légal majoré de 3 % l'an.

5.7. Dans tous les cas, les montants afférents à la période de location mensuelle en cours restent dus ou acquis au bailleur, tout mois entamé étant dû en entier.

5.8. Les frais bancaires et financiers résultant du règlement des factures sont à charge exclusive du locataire.

5.9. A l'exception de la taxe de circulation (vignette), le loyer ne comprend en aucun cas les droits, impôts, taxes fiscales et parafiscales, présents ou à venir, afférents à la location ou l'utilisation du véhicule loué et qui restent à la charge exclusive du locataire. Il en est de même de tout accessoire ainsi que de tout placement rendu obligatoire par le fait de dispositions légales ou réglementaires.

5.10. Toute amende ou contravention ainsi que tous autres frais judiciaires ou extrajudiciaires encourus au cours de la location sont à la charge exclusive du locataire même si le bailleur a dû les régler.

Le locataire autorise le bailleur à acquitter toute amende ou contravention qui lui parviendraient et/ou à informer les autorités des noms et adresses du locataire qui est réputé être le conducteur habituel du véhicule loué.

Le locataire s'engage également à rembourser au bailleur toutes rétributions, amendes, contraventions, redevances, taxes de stationnement, majorées des frais éventuels comptabilisés par la société privée « stationnement » ou l'autorité, ou le tiers chargé du recouvrement (huissier, etc.), que le bailleur aurait payées pour compte du locataire.

En cas de contestation, le locataire accepte qu'il devra, le cas échéant, s'adresser à la société privée ou l'autorité qui a émis la redevance de stationnement, afin de faire valoir ses droits et demander remboursement.

5.11. En cas de vol du véhicule, les loyers, les amendes ou contraventions resteront également dus tant que le délai des 30 jours, dont mention à l'article 12, n'est pas dépassé.

5.12. Modifications des paramètres

Les paramètres (durée de location et kilométrage du véhicule) sont initialement prévus dans l'offre de location et déterminent le loyer du véhicule de location.

Le locataire reconnaît que la grille matricielle annexée à l'offre de location et dont il déclara avoir pris connaissance, permet de calculer à tout moment le loyer applicable en cas de modification des paramètres (par exemple en cas de modification de la durée contractuelle ou des kilométrages autorisés).

Le locataire accepte donc expressément qu'en cas de dépassement du kilométrage prévu ou de toute autre modification des paramètres durée et/ou kilométrage, le loyer prévu dans l'offre de location soit adapté rétroactivement conformément à la grille matricielle. La grille matricielle sera d'application tant en cas de révision en cours de contrat (même lorsque le kilométrage prévu n'est pas atteint) que de fin anticipée du contrat. Il est renvoyé, pour le surplus, aux exemples repris à l'article 15.4.

Article 6 – PROPRIÉTÉ DU VÉHICULE

6.1. Le véhicule de location à long terme reste toujours la propriété exclusive du bailleur. Celui-ci sera d'ailleurs immatriculé au nom du bailleur, le locataire en étant détenteur. Le bailleur conservera un volet du certificat d'immatriculation, le second volet étant remis au locataire. Dès la livraison, le locataire a la garde du véhicule.

Les pièces, équipements et accessoires rendus nécessaires ou non, incorporés au véhicule en cours de location, deviennent de plein droit la propriété du bailleur. Le locataire ne pourra pas réclamer de ce fait une quelconque indemnisation.

Dans le cas où le locataire place des accessoires à ses frais, après accord préalable du bailleur, ceux-ci resteront la propriété du locataire. Toutefois, la pose et l'enlèvement de ces accessoires ne peuvent engendrer aucun dégât au véhicule.

6.2. Sur simple demande, le locataire s'engage à permettre au bailleur d'apposer visiblement à l'intérieur du véhicule, à l'endroit choisi par celui-ci, une indication de propriété du véhicule.

6.3. Le locataire s'engage à ne pas céder le véhicule à titre onéreux ou gratuit, à ne pas le donner en gage ou en garantie d'une manière quelconque, à ne pas se dessaisir du véhicule sous quelque forme que ce soit et à ne pas le sous-louer.

6.4. Si un tiers venait à faire valoir des prétentions sur le véhicule par une procédure quelconque, le locataire s'engage à en informer le bailleur aussitôt pour lui permettre de faire valoir ses droits. Le locataire est responsable envers le bailleur de tout dommage qui résulterait d'un défaut ou d'un retard d'information.

En cas de saisie du véhicule loué, tous les frais afférents à cette saisie, et notamment les frais de revendications, etc., seront à charge du locataire sauf si la saisie a été pratiquée par un créancier du bailleur.

Si le locataire n'est pas propriétaire du bien immobilier dans lequel se trouve le véhicule loué ou s'il cesse d'en être propriétaire pendant la durée du contrat, il s'engage à communiquer par courrier recommandé avec accusé de réception au propriétaire du bien immobilier loué, au plus tard au moment de l'introduction du véhicule loué dans l'immeuble, que le véhicule loué ne lui appartient pas et qu'il ne peut donc pas être compris dans le privilège mentionné à l'article 2102-1 du Code Civil luxembourgeois.

Le locataire devra immédiatement adresser au bailleur une copie de ce courrier ainsi que de l'accusé de réception.

6.5. Le bailleur se réserve le droit de céder en tout ou en partie ses droits, et/ou mettre en gage librement la totalité de ses droits en vertu du présent contrat de location et de tous les accords connexes, et/ou de subroger un tiers dans tout ou partie desdits droits.

6.6. Le bailleur peut également céder ou grever les véhicules loués, pour autant qu'une telle cession ou charge n'interfère pas avec les obligations du bailleur de mettre le véhicule loué à la disposition du locataire conformément aux termes du présent contrat de location et n'engendre pas une diminution des droits du locataire en vertu du présent contrat. Dans le cas d'un nantissement du véhicule par le bailleur, le locataire accepte par la présente que, en cas de demande écrite du bailleur ou du créancier gagiste concerné, il agira en tant que tiers convenu pour le créancier gagiste et qu'en cette qualité, il ne restituera pas le véhicule au bailleur à moins que le créancier gagiste n'y consente expressément.

Paraphe locataire

Article 7 – UTILISATION DU VEHICULE

7.1. Le locataire s'engage à :

- utiliser le véhicule en bon père de famille ;
- utiliser le véhicule selon les règles de la sécurité routière et toutes autres règles applicables et en vigueur ;
- se conformer aux préconisations du constructeur entre autres en matière d'utilisation et d'entretien du véhicule ;
- le conserver en bon état de présentation et d'entretien ;
- ne confier, éventuellement, sa conduite qu'à une personne titulaire d'un permis de conduire valable et dans le chef de laquelle il n'existe aucun empêchement d'ordre médical ou juridique ;
- ne pas prendre part avec le véhicule loué à des compétitions sportives, à des courses, essais de vitesse ou concours ;
- ne pas transporter contre rémunération des personnes ;
- ne pas quitter avec le véhicule les territoires couverts par la police d'assurance liée à chaque véhicule et mentionnés sur le certificat international d'assurances (carte verte) ; tout séjour en dehors du territoire national ou de l'état de résidence du locataire n'excédera pas la durée normale d'un voyage d'affaires ou d'une période de vacances (max. 3 mois) ;
- ne pas conduire et ne pas confier la conduite du véhicule loué à une personne sous l'influence de l'alcool, d'hallucinogènes, de narcotiques, de barbituriques ou de toute autre substance ou médication affaiblissant la conscience ou la capacité de réaction ;
- ne pas propulser ou tirer n'importe quel véhicule, remorque ou autre objet, à l'aide du véhicule loué sauf ce qui est stipulé à l'article 7.2.

Toutes les conséquences dommageables qui pourraient résulter du non-respect de ces dispositions incombent exclusivement au locataire.

7.2. Le locataire est autorisé à tirer une remorque d'un poids égal ou inférieur à 750 kg sans accord préalable du bailleur.

Le tractage d'une remorque d'un poids supérieur à 750 kg est interdit, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur et sous condition de disposer du permis de conduire adéquat.

Dans toutes les hypothèses, il appartient au locataire de vérifier qu'il est en accord avec les règles de l'assureur du véhicule tracteur pour l'assurance de sa remorque et il lui incombe de souscrire une assurance valable pour sa remorque. Pour toute remorque tractée, il incombe au locataire de respecter les prescriptions du constructeur et les prescriptions mentionnées sur l'attestation du contrôle technique.

7.3. En cas d'usage du véhicule en violation de ce qui précède, sauf dérogation préalable et écrite accordée par le bailleur, celui-ci se réserve le droit de reprendre possession du véhicule immédiatement, sans avertissement préalable et aux frais du locataire. Dans cette hypothèse, le contrat est résilié de plein droit aux torts du locataire.

7.4. Afin de lutter contre le trafic et la fraude en matière de véhicules automobiles sous contrat de location, en concertation avec les autorités compétentes, le locataire s'engage à ne pas circuler ou stationner sans autorisation préalable écrite du bailleur dans les pays hors Union Européenne, ainsi que les zones des ports maritimes internationaux.

En cas d'autorisation du bailleur, celui-ci délivrera au locataire une attestation dont tout conducteur autorisé devra se munir en permanence lors du passage du véhicule dans un des lieux visés au premier alinéa du présent article. Ce document devra être présenté aux autorités sur demande.

Le locataire s'expose, indépendamment de toute autre mesure, à voir le véhicule immobilisé par les autorités compétentes en cas de non-présentation de l'attestation délivrée par le bailleur.

Ladite attestation ne porte pas modification à l'étendue territoriale relative à la validité de la couverture d'assurance telle que définie dans le contrat d'assurance.

Les conséquences liées au non-respect des dispositions reprises aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article ne donneront lieu, dans le chef du bailleur, au paiement d'aucune indemnité au locataire ou tout utilisateur du véhicule.

Article 8 – ENTRETIEN DU VEHICULE – REPARATIONS MECANIQUES – REMPLACEMENT DES PNEUMATIQUES

8.1. Conformément aux conditions particulières reprises sur l'offre de location, le bailleur assume le coût des entretiens périodiques tels que prévus dans le manuel du constructeur qui accompagne chaque véhicule ainsi que le coût des réparations mécaniques nécessaires au véhicule loué, moyennant un prix forfaitaire mensuel inclus dans le loyer propre au véhicule et indiqué dans l'offre de location. Il appartient cependant au locataire de faire effectuer ces entretiens conformément à ce qui est dit ci-après.

Les frais de contrôle technique, les frais de dépannage et le remplacement des pneumatiques peuvent être compris dans les prestations convenues, selon ce qui est spécifié dans l'offre de location.

8.2. Les réparations consécutives à un accident, à une négligence de l'utilisateur ou à un usage prohibé ou anormal du véhicule loué sont exclues du forfait.
8.3. Le locataire s'engage à faire effectuer tout entretien et/ou réparation mécanique, hors accessoires et aménagement de véhicules utilitaires ainsi que les entretiens y relatifs, dans le réseau officiel de la marque situé au Grand-Duché de Luxembourg. A défaut, le locataire en supportera seul les conséquences notamment au niveau de la garantie accordée par le constructeur sur ce véhicule.

8.4. Le remplacement des pneumatiques se fera exclusivement auprès d'un fournisseur de pneumatiques agréé par le bailleur.

8.5. Le locataire s'engage à faire usage du carburant indiqué, à contrôler régulièrement l'état et la pression des pneumatiques, le niveau des lubrifiants, de l'antigel, et à remédier à toutes les anomalies, à défaut de quoi le locataire sera tenu pour responsable des dégradations au véhicule.

8.6. Le locataire doit obligatoirement présenter le véhicule au contrôle technique, aux périodicités prévues selon l'âge, le type, la catégorie du véhicule et l'attache remorque installée.

8.7. Le bailleur se réserve le droit de contrôler, une fois l'an, le bon état du véhicule. Le locataire s'engage à lui en fournir, à ses frais, l'accès à sa demande et en un lieu et un moment qui conviendront aux deux parties.

8.8. En cas d'utilisation du véhicule pour le transport de choses ou de personnes autorisés par le bailleur, l'usage du matériel loué se fera conformément à la loi et le locataire veillera à disposer des autorisations requises pour ce faire qu'il s'engage à communiquer au bailleur. En outre, pour cette hypothèse, le locataire s'assurera que le matériel loué répond aux conditions techniques exigées par la loi.

Article 9 – ASSURANCES

9.1. Le véhicule doit, en tout temps, être assuré contre les risques suivants :

(i) la « Responsabilité civile » conformément à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, (ii) la « Défense en justice » et, (iii) l'assurance « Conducteur », auprès d'une compagnie légalement autorisée à pratiquer cette activité et selon les modalités définies par le bailleur.

Sauf dispositions contraires, le bailleur souscrit en son nom, mais au profit du locataire, une police d'assurance couvrant les risques visés à l'article 9.1. auprès d'une compagnie agréée au Grand-Duché de Luxembourg. Le bailleur maintiendra cette couverture pendant toute la durée du contrat.

9.2. En sa qualité d'« assuré », le locataire s'engage à respecter toutes les obligations de l'« assuré » telles que définies dans les conditions générales et particulières des polices d'assurance dont il déclare expressément avoir pris connaissance préalablement à la signature du présent contrat. Il reconnaît que les exclusions qui y sont stipulées et qui correspondent à celles autorisées par la loi du 16 avril 2003 et par son règlement d'exécution, lui sont applicables. Il s'engage en outre à ne pas conduire ou faire conduire le véhicule dans un pays exclu de la couverture territoriale de l'assurance. Tout changement de conducteur habituel devra être signalé au bailleur et à la compagnie d'assurance.

Paraphe locataire

9.3. En tout état de cause, tout dégât aux tiers qui ne serait pas couvert par l'assurance restera à charge du locataire. La responsabilité envers les tiers, du fait de la garde et de l'utilisation du matériel loué, incombe en effet exclusivement au locataire dès la livraison du véhicule, le locataire étant conventionnellement gardien du comportement du véhicule loué. Par ailleurs, le locataire renonce également à tout recours contre le bailleur pour les dommages causés par le matériel loué à son patrimoine.

9.4. Le règlement de l'ensemble des frais relatifs à ces polices d'assurance sera à charge du locataire. Le bailleur établira au début de chaque mois une facture reprenant 1/12ème du montant des primes annuelles d'assurance versées au profit du locataire.

En cas de variation du coût de ces assurances en cours de contrat, le locataire s'engage à en accepter l'incidence. Toutes taxes et impôts quelconques, présents et à venir, qui pourraient être dus en vertu du présent contrat sont à charge du locataire.

9.5. Toutes indemnités d'assurances dues par un éventuel tiers responsable seront payées exclusivement au bailleur jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dues en exécution du présent contrat. Seul le bailleur pourra donner valable quittance du paiement des indemnités d'assurances.

9.6. Le locataire donne, dès à présent, mandat au bailleur, dans le cas où celui-ci l'exigerait, d'introduire en ses lieu et place, ou conjointement, tout recours contre les tiers responsables des sinistres et de percevoir, directement des tiers responsables, les remboursements ou indemnités auxquels il aurait droit dans le cadre des sinistres.

En cas de divergence d'appréciation sur la responsabilité du sinistre, c'est au locataire seul qu'il appartient de faire valoir ses droits.

Article 10 – PERTES ET DOMMAGES RELATIFS AU VEHICULE

10.1. Les risques de perte et de dégâts matériels au véhicule tels que définis à l'article 10.2. sont supportés par le bailleur qui, dans la mesure du possible, fera remettre le véhicule en état de fonctionnement. Un véhicule détruit, volé ou économiquement irréparable, entraînera la fin du contrat de location conformément à l'article 12.

Toutefois, le bailleur se réserve le droit de ne plus assumer cette obligation de supporter les risques visés à l'article 10.2. Il en informera alors le locataire par courrier recommandé en respectant un préavis d'un mois. Dans ce cas de figure, le loyer sera adapté en conséquence.

Le locataire sera autorisé à mettre fin au contrat de location, sans frais ni indemnité dans un délai de 15 jours suivant la notification de cette décision par le bailleur. A défaut de réaction, le locataire sera censé avoir accepté cette modification de contrat et, il lui reviendra de souscrire personnellement une assurance couvrant le véhicule loué en dégâts matériels, vol et incendie tels que ces risques sont plus amplement repris à l'article 10.2. auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le bailleur. Ce contrat d'assurance tous risques devra nécessairement assurer le véhicule à neuf. Il devra également contenir une subrogation au profit du bailleur qui sera seul autorisé à encaisser toute indemnisation et à donner à la compagnie d'assurance bonne et valable quittance de toute indemnisation versée en exécution dudit contrat. Cette assurance devra nécessairement couvrir valablement le véhicule au plus tard le 1^{er} jour qui suit l'expiration du délai de préavis d'un mois accordé par le bailleur dans son courrier. A défaut, le contrat sera résilié de plein droit pour faute dans le chef du locataire.

10.2. Sont couverts par le bailleur, les dommages ou pertes au véhicule consécutifs à tout heurt, chute, versement ou collision, ainsi que ceux consécutifs au vol, tentative de vol, vandalisme, force de la nature, contact inopiné avec un animal, incendie, bris de vitre, excluant toute négligence dans le chef du locataire.

10.3. Une indemnité forfaitaire (comme précisé dans l'offre de location) sera portée à charge du locataire en cas de vol, incendie ou dommages matériels lorsque la cause de l'événement dommageable n'est pas exclusivement imputable à un tiers identifié dont la responsabilité, pour cet événement, est assurée auprès d'une compagnie d'assurances légalement autorisée à pratiquer son activité.

Cette indemnité forfaitaire applicable en cas de sinistre sera doublée lorsque le conducteur au moment du sinistre est âgé de moins de 23 ans.

Si l'n'est pas immédiatement établi que la cause de l'événement dommageable est exclusivement imputable à un tiers identifié et qu'aucune indemnité n'a encore été versée par le tiers responsable au bailleur pour les débours qu'il a subis consécutivement au sinistre, l'indemnité forfaitaire fixée dans l'offre de location sera portée à charge du locataire. Si par la suite, le bailleur devait être ultérieurement indemnisé par le tiers responsable de l'intégralité du préjudice subi, il remboursera au locataire l'indemnité payée par celui-ci.

Par exception à ce qui précède, aucune indemnité forfaitaire ne sera appliquée en cas de :

- Collision prouvée avec un animal domestique ou de ferme appartenant à une tierce personne identifiée,
- Bris de vitres (pare-brise, glaces latérales et lunette arrière, y compris antenne et vitres chauffantes incorporées / Exclus : ampoules, vitrages de phares et rétroviseurs).

De même, aucune indemnité forfaitaire ne sera appliquée si une déclaration auprès des forces de police est effectuée en cas de :

- Incendie (dommages causés par le feu d'origine interne ou externe, les explosions, la foudre / appareils électroniques si non dus à une défectuosité interne / dommages suite à une intervention consécutive à l'incendie),
- Vol, tentative de vol,
- Accidents causés par du gibier.

Le locataire est, à concurrence de l'indemnité, subrogé dans les droits du bailleur à l'égard du tiers responsable.

Un sinistre correspond à un incident survenu à un moment donné. Plusieurs dégâts sur le véhicule ne seront considérés comme un seul sinistre que s'ils ont la même cause et qu'ils ont été générés au même moment.

En cas de pluralité de sinistres, une indemnité forfaitaire sera portée en compte pour chacun des sinistres.

10.4. Restent à la charge exclusive du locataire, tous les dommages et pertes subis par le bailleur quant au véhicule loué s'ils sont causés :

- a) par le fait volontaire du locataire ou de l'utilisateur du véhicule, le non-respect de l'obligation de diligence dans le chef du locataire ou de l'utilisateur du véhicule, en ce compris la non-activation du système de protection contre le vol ;
- b) par l'une des fautes lourdes suivantes du locataire ou de l'utilisateur du véhicule. Ces fautes lourdes expressément déterminées sont :

- la conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de drogue ou de toute autre substance,
 - la conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au plus bas des taux suivants : i) le taux d'alcoolémie autorisé par la législation du pays dans lequel s'est produit l'infraction, ii) le taux d'alcoolémie maximum autorisé par la législation luxembourgeoise,
 - la conduite sans respecter les dispositions légales rendant obligatoire l'usage de pneus hiver ;
 - l'absence de permis de conduire en cours de validité du conducteur ;
- c) par des vols ou tentatives de vols commis par des parents ou proches du locataire ;

- d) par des vols ou tentatives de vols survenus alors que le véhicule était abandonné sur un lieu accessible au public, les clés se trouvant dans ou sur le véhicule, ou le toit et/ou les portes ouvertes, ou encore si le ou les systèmes de protection contre le vol prévus à l'offre de location n'étaient pas activés ;

- e) si les dégâts causés par incendie, feu, explosion, foudre, court-circuit sont causés par des matières ou objets inflammables, explosifs ou corrosifs transportés par le véhicule ;

- f) lors de détournements et/ou abus de confiance ;

- g) à l'occasion de faits de guerre, manœuvres, insurrection, grèves, émeutes ou attentats ;

- h) par suite de tremblements de terre ou éruptions volcaniques ;

- i) lorsque le véhicule est réquisitionné par une autorité quelconque ;

- j) directement ou indirectement par suite d'une explosion atomique et/ou des émanations radioactives et autres, dues à un phénomène de libération de l'énergie nucléaire ;

- k) lors de la participation du véhicule à des courses et concours ou aux essais préparatoires ;

- l) du fait de tout objet, marchandise ou animal transportés dans ou sur le véhicule ;

- m) hors de la limite géographique couverte par le certificat international d'assurance;

Paraphe locataire

n) aux pneumatiques, à moins que d'autres dégâts ne soient occasionnés au véhicule à l'occasion du même sinistre ;

o) lorsque le véhicule n'est plus muni d'un certificat de visite valable du contrôle technique, sauf si le locataire démontre l'absence de causalité entre cet état de fait et le sinistre ;

p) suite à une erreur de carburant commise par le locataire ou l'utilisateur du véhicule.

De même, les dommages aux objets personnels du locataire et du conducteur se trouvant à bord ou équipant le véhicule restent à la charge exclusive du locataire.

10.5. En cas d'incendie, de perte totale, de vol du ou dans le véhicule, le locataire sera indemnisé de la perte des accessoires lui appartenant lorsque ceux-ci étaient explicitement acceptés par le bailleur dans l'offre. L'indemnité sera calculée sur base du prix d'achat diminué de 2% par mois de vétusté.

10.6. En cas d'accident, de vol ou d'incendie, non pris en charge par le bailleur en raison des exclusions qui précèdent ou par l'assureur du tiers responsable, ou par la police d'assurance que le locataire aurait souscrite personnellement en application de ce qui précède, le locataire sera seul tenu vis-à-vis du bailleur, pour l'intégralité du préjudice subi par ce dernier.

Tous les montants dus par le locataire en application de cet article, lui seront facturés dès leur exigibilité.

Article 11 – EN CAS DE SINISTRE

11.1. Le locataire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde du véhicule et la limitation du dommage.

11.2. Le locataire s'engage à avertir, par écrit, le bailleur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux jours ouvrables de la connaissance du sinistre, vol, accident avec ou sans tiers, fût-il minime, dans lequel le véhicule serait impliqué et à lui faire parvenir, sans délai, tous documents relatifs à ces sinistres (constat, PV de police, etc...)

En cas de vol, il s'engage :

- à déposer plainte dans les 24 heures de sa survenance et/ou connaissance auprès du bureau de police de son choix, à faire parvenir au bailleur copie de sa déclaration de vol et de dépôt de plainte, ainsi qu'à recueillir les témoignages et à collaborer à toutes actions, même judiciaires ;
- à restituer au bailleur tous les jeux de clés livrés avec le véhicule et copies éventuelles de celles-ci, ainsi que les commandes à distance, commandes d'alarme, numéros de code et tout élément concernant la protection du véhicule

A défaut, l'entière responsabilité du locataire pourra se voir engagée pour le sinistre et toutes ses suites dommageables.

Le locataire étant censé être en possession des jeux de clés lors de la livraison du véhicule, toute perte doit obligatoirement être déclarée lors de sa survenance pour qu'il puisse en être tenu compte en cas de vol. S'il s'agit d'un car jacking ou d'un home jacking, le locataire s'engage à restituer le ou les jeu(x) encore en sa possession, en dehors de la clé restée sur le contact du véhicule, ou de la clé volée dans l'habitation.

11.3. Pour tout sinistre, quel qu'il soit, les réparations devront être effectuées auprès d'un réparateur spécialisé situé au Grand-Duché de Luxembourg et qui aura reçu l'agrément du bailleur ou du constructeur.

Durant toutes les réparations et immobilisations du véhicule, les loyers resteront dus ou acquis au bailleur et le locataire ne pourra lui réclamer aucune indemnisation suite à cette immobilisation.

11.4. Tous les montants dus par le locataire en application de cet article, lui seront facturés dès leur exigibilité.

Article 12 – RUPTURE DU CONTRAT EN CAS DE PERTE TOTALE OU DE VOL

Le contrat prend fin en cas de perte totale ou de vol du véhicule.

En cas de vol : le contrat relatif au véhicule volé est résilié de plein droit à la date du vol lorsque le véhicule n'est pas restitué dans les 30 jours suivant la notification écrite et recommandée du vol et de la plainte auprès de la Police, adressée par le locataire au bailleur.

En cas de perte totale : le contrat portant sur le véhicule sinistré est résilié de plein droit à la date du sinistre lorsque le véhicule est déclaré, suite aux dégâts matériels ou d'incendie, en perte totale par un expert agréé par l'assureur ou le bailleur.

Article 13 – PRESTATION DEPANNAGE – ASSISTANCE

Le locataire peut souscrire à une prestation de dépannage – assistance dans l'offre de location. Le contrat de dépannage et assistance est souscrit par le bailleur à cet effet et le dépannage est effectué par "Axus Assistance". Lorsque le locataire a souscrit à cette prestation dans l'offre de location, le montant de ladite prestation est compris dans le loyer. Les limites de la couverture sont définies par les conditions générales du contrat dépannage-assistance dont le locataire déclare avoir pris connaissance et qui sont également consultables sur le site .

Article 14 – PRESTATION VEHICULE DE REMPLACEMENT

Lorsque cette prestation est prévue dans l'offre de location, un véhicule de remplacement sera mis à disposition du locataire conformément au présent article.

Le véhicule de remplacement est mis à disposition du locataire sur simple demande de sa part dès lors qu'un entretien, une réparation mécanique visée à l'article 8.1. ou un sinistre (dégâts matériels) entraîne une privation temporaire d'usage du véhicule désigné. Le montant de cette prestation est compris dans le loyer.

Le véhicule de remplacement est mis à la disposition du locataire aussi longtemps que le véhicule de location à long terme sera immobilisé et ne pourra être livré.

Par défaut, la mise à disposition du véhicule de remplacement n'intervient que pour une immobilisation ou une privation d'usage égale ou supérieure à 2 heures.

Le locataire prendra livraison du véhicule de remplacement au Car Sales Center du bailleur sinon à tout autre endroit qui lui sera indiqué par le bailleur. Des frais de livraison et de restitution seront portés en compte lorsque le véhicule de remplacement ou d'attente de livraison devra être livré par le bailleur ou son préposé à un endroit autre que celui prévu par le bailleur.

Sauf disposition particulière dans l'offre de location, le véhicule de remplacement appartient à la catégorie- First Immediate reprenant les « micro-citadines » telles que VW Polo, Opel Corsa, Renault Twingo.

Le véhicule de remplacement sera couvert par une assurance couvrant la responsabilité civile, la « Défense en justice », l'assurance « Conducteur », et les dégâts matériels propres au véhicule de remplacement. Les conditions d'assurances applicables au véhicule de remplacement et plus précisément la franchise (sinon l'indemnité forfaitaire si le véhicule de remplacement appartient au bailleur) sont propres au véhicule de remplacement. Les conditions appliquées au véhicule en location ne sont pas transposables au véhicule de remplacement. Les conditions d'assurance du véhicule de remplacement seront portées à la connaissance du locataire lors de la prise en charge du véhicule de remplacement. En cas de sinistre, la franchise ou indemnité forfaitaire sera à charge du locataire, utilisateur du véhicule de remplacement. Tout sinistre non couvert par l'assurance sera supporté par le locataire.

Le locataire est tenu de restituer le véhicule de remplacement le plus rapidement possible dès qu'il a eu connaissance du fait que son véhicule de location est à nouveau disponible. Le véhicule de remplacement sera facturé aux tarifs de location court terme applicables au moment des faits, s'il n'a pas été restitué dans les 24 heures qui suivent le moment où le locataire est informé de la disponibilité du véhicule de location.

En cas de vol ou de perte totale entraînant la rupture du contrat, le véhicule de remplacement mis à disposition du locataire, sur demande de celui-ci, au moment du sinistre sera facturé au pro-rata temporis du loyer de son contrat long terme. La période de facturation débutera à la date de mise à disposition du véhicule de remplacement.

Le véhicule de remplacement qui aura été mis à disposition du locataire lors du sinistre devra être restitué dans les 48 heures de la réception de la confirmation de vol ou de perte totale adressée par le bailleur au locataire. Passé ce délai, il sera facturé aux tarifs court-terme applicables.

Dans tous les cas, le véhicule de remplacement sera restitué en bon état de fonctionnement et de présentation (c'est-à-dire sous un aspect extérieur et intérieur complètement propre). Il devra être retourné dans ce même état afin de permettre les constatations, et par ailleurs sans usure anormale ni défaut quelconque. Un procès-verbal de restitution sera dressé par le bailleur ou son mandataire en présence du locataire ou de son préposé, lequel sera tenu de signer ce document. En cas d'absence du locataire ou de son préposé, le procès-verbal sera réputé contradictoire dès lors que le locataire aura été dûment convié à y être présent ou représenté.

Paraphe locataire

Article 15 – RESILIATION DU CONTRAT DE LOCATION

15.1. Le contrat est conclu pour la durée fixée dans l'offre de location. La durée ne pourra jamais dépasser la limite absolue fixée dans la grille matricielle.

15.2. Chaque partie peut mettre fin avec effet immédiat au présent contrat par lettre recommandée adressée à l'autre partie dans les cas suivants :

- a) En cas de non-respect par l'autre partie de l'une des obligations importantes qui lui incombent en vertu du présent contrat.
- b) Si après avoir été mis en demeure d'y remédier dans un délai de 15 jours, le locataire n'est toujours pas en mesure de rapporter la preuve d'avoir souscrit un contrat d'assurance tous risques (s'il en a la charge en application de l'article 10.1) ou encore en cas de défaut persistant d'effectuer les entretiens et les réparations des véhicules.
- c) Au cas où le locataire resterait en défaut de paiement de deux échéances de loyer.
- d) Au cas où la limite du kilométrage absolu défini dans l'offre de location ou dans la grille matricielle est atteinte avant l'échéance du terme.
- e) Si la compagnie d'assurance couvrant le risque de "Responsabilité civile" met fin à sa couverture, sauf si la résiliation de la police d'assurance résulte d'une faute lourde ou du dol du bailleur.

15.3. Le contrat est prévu pour une durée minimale de 12 mois. Pendant ces 12 premiers mois le contrat ne peut être résilié par le locataire. Au-delà, le locataire peut, à tout moment, y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de préavis est de quinze jours au moins à dater de l'envoi de cette lettre recommandée.

En cas de résiliation du contrat par le locataire avant la fin des 12 premiers mois, celui-ci restera tenu de payer tous les loyers restants jusqu'à la fin de cette période de 12 mois. Pendant cette période, il pourra néanmoins continuer à utiliser le véhicule. Dans un tel cas de résiliation anticipée, le bailleur pourra demander le paiement de frais administratifs, tels que prévus dans l'offre de location.

En cas de résiliation anticipée (après la période de 12 mois minimale, mais avant le terme prévu dans l'offre de location), le loyer sera recalculé rétroactivement, sur base de la grille matricielle, en prenant en considération la nouvelle durée (calculée jusqu'au jour de la prise d'effet de la résiliation du locataire) du contrat. Il en sera de même en cas de modification du kilométrage maximum autorisé. Le locataire sera tenu de régulariser la différence de loyer ainsi recalculé.

15.4. Dans les cas prévus aux articles 15.2 et 15.3, le locataire est tenu de restituer le véhicule immédiatement au bailleur dans les conditions et délais prévus à l'article 17.

Exemples pratiques :

- Le locataire demande la rupture du contrat après 7 mois de location. Il paiera les loyers pour les 5 mois restants + les frais administratifs prévus dans l'offre de location. Il paiera également le montant de régularisation des 12 loyers qui seront recalculés sur base de la grille matricielle en fonction de son kilométrage réel et de la durée minimale de 12 mois échus.
- Le locataire demande la rupture du contrat après 14 mois de location. Il paiera le montant de régularisation des 14 loyers sur base de la grille matricielle en fonction de son kilométrage réel et de la durée de 14 mois + les frais administratifs prévus dans l'offre de location.
- Le locataire ne respecte pas ses obligations et le bailleur met fin au contrat après 15 mois de location. Il sera redevable des 15 loyers adaptés sur base de la grille matricielle, et également contraint de payer l'indemnité de rupture prévue à l'art. 16.

Article 16 – INDEMNITE DE RUPTURE

Conformément au prescrit de l'art. 1226 du Code Civil, une indemnité de rupture sera redevable par la partie défaillante à l'autre partie en cas de résiliation du contrat dans les cas prévus aux articles 15.2. et 15.3. Cette indemnité de rupture sera équivalente à trois mois du loyer recalculé sur base de la grille matricielle en fonction de la durée réelle du contrat (c'est-à-dire jusqu'au jour de la résiliation) et du kilométrage réel constaté au jour de la restitution.

Article 17 – RESTITUTION DU VEHICULE

17.1. A l'expiration de la location, soit par l'échéance du terme, soit par résiliation, le locataire s'engage à restituer le véhicule au bailleur avec tous ses documents. En cas d'absence d'un (des) document(s) de bord obligatoire(s), le locataire est tenu de présenter une attestation de dépossession involontaire dressée par les services de police compétents.

La restitution se fera le premier jour ouvrable suivant la date de résiliation ou d'expiration de la location, aux frais du locataire, au Car Center du bailleur à 51 rue d'Olm, L-8281 Kehlen sinon à tout autre endroit qui lui serait indiqué par le bailleur.

Toutefois, le bailleur peut accepter que le véhicule soit restitué dans un autre endroit, auquel cas le locataire s'engage à prévenir par écrit le bailleur de la date et du lieu de la restitution.

Le véhicule devra être muni de tous les accessoires et équipements dont il était équipé au moment de la livraison et dont il a été équipé en cours de location et qui sont devenus propriété du bailleur, sauf pour les exceptions prévues à l'article 6.1., deuxième alinéa. Le véhicule devra impérativement être restitué en bon état de fonctionnement et de présentation (c'est-à-dire sous un aspect extérieur et intérieur complètement propre afin de permettre les constatations utiles, et par ailleurs sans usure anormale ni vice caché (en ce compris les pneumatiques qui devront satisfaire aux normes légales).

Les entretiens préconisés par le constructeur devront avoir été effectués et le véhicule devra être restitué avec tous ses documents de bord, les clés et leurs doubles, le carnet de service dûment complété. Le véhicule sera équipé de pneumatiques « été » satisfaisants aux normes légales ou s'il est équipé de pneumatiques « hiver », les pneumatiques « été » devront être également remis au bailleur en même temps que le véhicule. Dans tous les cas, les jantes et la visserie d'origine seront restituées avec le véhicule.

17.2. Un procès-verbal de restitution sera dressé par le bailleur ou son mandataire en présence du locataire qui sera tenu de signer ce document.

Néanmoins, si le véhicule ne devait pas être en bon état de présentation, le procès-verbal de restitution ne pourra être réalisé qu'après lavage dans les locaux du bailleur mais aux frais du locataire. En tout état de cause, le locataire reste responsable de l'état du véhicule jusqu'au moment de la signature du procès-verbal de restitution dressé en sa présence ou celle de son mandataire, ou jusqu'au moment de son dépôt au Car Sales Center.

17.3. A l'exception de l'article 18, dans le cas de constatation de dégâts au véhicule qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de sinistre tel que prévu à l'article 11, l'indemnité pour dégâts portée en compte par le bailleur correspondra à la moins-value calculée sur base de la grille des barèmes mise en place par le bailleur, qui s'engage à en informer le locataire sur simple demande.

17.4. A défaut de restitution, le locataire sera redevable au bailleur d'une indemnité pour non-restitution d'un montant égal au montant du loyer jusqu'à la restitution effective du véhicule et ce, sans préjudice du droit du bailleur de faire procéder à l'enlèvement du véhicule aux frais et aux risques du locataire. Au cas où le locataire refuserait de restituer le matériel, il suffit pour l'y contraindre d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal d'Arrondissement siégeant en référé et exécutoire par provision.

17.5. Le fait que le locataire continue à recevoir des documents intitulés « factures » du bailleur postérieurement à la résiliation ne s'explique que par des raisons de logiciel comptable mais n'équivaut pas à une quelconque reconduction tacite du contrat, ni à une quelconque renonciation du bailleur à sa résiliation. De même, la simple réception des paiements tardifs du locataire n'entraîne donc pas renonciation dans le chef du bailleur à la résiliation intervenue. Les montants réclamés de ce chef après résiliation sont à qualifier d'« indemnités de non-restitution » et non de « loyers ».

17.6 Dans l'hypothèse où le locataire devait restituer le véhicule sans les documents de bord et accessoires, il disposera d'un délai de 15 jours pour le faire. Le bailleur facturera une indemnité correspondant au montant d'un demi-loyer pour cette période d'immobilisation de 15 jours. A défaut de restitution des documents de bord et/ou accessoires endéans ce délai, et s'il ne peut justifier du vol de ceux-ci en présentant une copie de la plainte pénale déposée à cet effet, le locataire sera redevable d'une indemnité forfaitaire complémentaire équivalente à un mois de loyer pour les documents manquants et à une indemnité complémentaire équivalente à la valeur des accessoires manquants.

Paraphe locataire

Article 18 – COUVERTURE DEGATS FIN DE CONTRAT

Pour les besoins du présent article, les termes suivants ont la signification ci-après :

« **Dégâts Fin de Contrat** » désigne tous les dégâts de fin de contrat constatés par le bailleur lors de la restitution du véhicule et qui ne sont pas considérés comme des sinistres au sens de l'article 10.

Le locataire peut souscrire à une couverture de Dégâts de Fin de Contrat sous forme de deux options distinctes dans l'offre de location :

- a) Soit, il opte pour une couverture de Dégâts de Fn de Contrat complète, et dans ce cas, aucun Dégât de Fin de Contrat ne lui sera facturé.
- b) Soit, il opte pour une couverture de Dégâts de Fin de Contrat partielle à hauteur maximum du montant mentionné dans l'offre de location, et dans ce cas :
 - Si le montant total constaté des Dégâts de Fin de Contrat est inférieur au montant de la couverture indiquée dans l'offre de location, le bailleur ne facturera pas lesdits dégâts au locataire.

Exemple : le locataire a souscrit dans l'offre de location à une couverture de dégâts de fin de contrat d'un montant de 500 €.

A la restitution du véhicule, le montant total constaté des dégâts de fin de contrat est de 400 €.

Le bailleur ne facturera aucuns dégâts de fin de contrat au locataire puisque le montant total est inférieur à la couverture souscrite par le locataire.

- Si le montant total constaté des Dégâts de Fin de Contrat est supérieur au montant de la couverture indiquée dans l'offre de location, le bailleur facturera lesdits dégâts au locataire mais uniquement à hauteur du montant excédent la couverture de dégâts de fin de contrat mentionnée dans l'offre de location.

Exemple : le locataire a souscrit dans l'offre de location à une couverture de dégâts de fin de contrat d'un montant de 500 €.

A la restitution du véhicule, le montant total constaté des dégâts de fin de contrat est de 600 €.

Le bailleur facturera au locataire uniquement le montant excédent la couverture des dégâts de fin de contrat, soit $600 - 500 = 100$ €.

Cette couverture ne donne droit à aucun remboursement.

Article 19 – ENGAGEMENT IRREVOCABLE

Le locataire ne dispose pas d'un droit de rétractation dans le cadre de ce contrat de location.

Le contrat de location sera irrévocable pour les parties, sauf par l'échéance du terme ou par application de l'article 15, de même que pour leurs héritiers, liquidateurs, successeurs, représentants légaux et tous ayants droit.

Article 20 – TAXE RADIO

Les éventuelles taxes afférentes à la radio, à la télévision et autres accessoires, seront acquittées par le locataire, sauf si elles sont incluses dans l'offre de location.

Article 21 – FRAIS ET IMPOTS

Tous frais, honoraires, impôts et amendes afférents au présent contrat, à ses suites contractuelles, légales ou judiciaires, ou résultant de la détention ou de l'utilisation du véhicule, sont à charge exclusive du locataire.

Article 22 – MANDAT

Le bailleur informe le locataire qu'il se réserve la possibilité de donner mandat au concessionnaire appelé à livrer le véhicule aux fins d'effectuer éventuellement pour son compte les opérations suivantes :

- mettre le véhicule à la disposition du locataire au début du contrat,
- effectuer l'expertise du véhicule et le réceptionner à la fin du contrat.

Article 23 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le locataire reconnaît avoir reçu une copie de la politique de protection des données personnelles appliquée par le bailleur et avoir pris connaissance de son contenu. Le locataire accepte explicitement le traitement de ses données personnelles tel que décrit dans cette politique de protection des données personnelles.

Article 24 – SANCTIONS, ANTI-CORRUPTION ET ANTI-BLANCHIMENT

24.1. Pour les besoins du présent article, les termes suivants ont la signification ci-après :

Pays Sanctionné désigne un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque Sanction interdisant de façon générale les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire.

Personne Sanctionnée désigne toute personne physique ou toute entité faisant l'objet ou étant la cible d'une Sanction.

Sanction désigne toutes sanctions économiques, financières ou commerciales, toutes lois, réglementations, règles ou mesures restrictives à caractère obligatoire (y compris, afin de lever toute ambiguïté, toutes sanctions ou toutes mesures relatives à un quelconque embargo ou à un gel des fonds et ressources économiques) promulguées, administrées, imposées, mises en œuvre ou notifiées publiquement par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain (U.S. Department of the Treasury) ou le Département d'Etat américain (U.S. Department of State) et/ou le Conseil de Sécurité des Nations-Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la Belgique et/ou la République française et/ou la Grande Bretagne, en ce compris le Trésor britannique (Her Majesty's Treasury) ou toute autre autorité compétente en matière de sanctions.

24.2. Le locataire déclare et garantit :

a) (i) qu'il n'a exercé aucune activité, n'a commis aucun acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois et réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou la corruption en vigueur dans toute juridiction compétente, (ii) n'est pas une Personne Sanctionnée, ou (iii) n'est pas résident d'un Pays Sanctionné ou (iv) ne s'est engagé dans aucune activité, directement ou indirectement, avec ou pour le bénéfice d'une personne qui est une Personne Sanctionnée.

b) qu'il n'utilisera pas le véhicule et n'en permettra pas l'utilisation par toute tierce personne (i) dans le but de financer des activités ou affaires d'une personne ou avec une personne qui est une Personne Sanctionnée ou (ii) de toute autre manière susceptible d'entraîner une violation des Sanctions.

Paraphe locataire

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties en présence,
chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien le 18/11/2022.

Le bailleur,



Dominique ROGER
Administrateur Délégué

Signature du locataire
(précédée de la mention "lu et approuvé")

M LEASE CORNER

CONTRAT DE LOCATION A LONG TERME DE VEHICULE

Le présent contrat règle les relations contractuelles entre :

AXUS Luxembourg S.A.,

dont le siège social est établi à L-8010 STRASSEN, 270 Route d'Arlon,
inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro : B23299
n°TVA: 1985 2201 293 – LU 129 77 109

Tél. : + 352 31.05.36-60

E-mail : contact@axus.lu

représentée par Monsieur Dominique ROGER, Administrateur Délégué,

ci-après dénommée « le bailleur »

et :

M LEASE CORNER

Domicilié(e) à : 270 RTE D'ARLON

L-8010 Strassen

ci-après dénommé(e) « le locataire ».

Les contractants reconnaissent expressément avoir pris connaissance de toutes les parties suivantes du présent contrat :

- L'offre de location,
- La grille matricielle,
- Les conditions générales du contrat de location,
- La convention de cession de rémunération,
- La déclaration préalable à la couverture d'assurance,
- La politique de protection des données personnelles appliquée par le bailleur, qui peut également être consultée sur le site <http://privateleasedocs.axus.lu>,
- Les conditions des contrats d'assistance et d'assurance, consultables sur le site <http://privateleasedocs.axus.lu>.

Le contrat de location long terme ne produira ses effets et le bailleur ne procédera à la commande du véhicule de location qu'après accord de l'organisme de crédit et de l'assureur du véhicule.

Paraphe locataire

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE LOCATION

DISPOSITIONS GENERALES

La location est conclue sous réserve (1) que le département « crédit » du bailleur marque son accord au préalable et (2) que la procédure KYC (Know Your Customer) effectuée par le bailleur débouche sur un résultat positif quant au locataire.

Le bailleur donne le véhicule de location, tel que décrit dans l'offre de location, en location à long terme au locataire, aux conditions générales reprises ci-après, constituant l'essence du contrat, et acceptées expressément par le locataire.

L'offre de location à long terme contient l'ensemble des conditions particulières applicables.

Le contrat entre les parties est composé des présentes conditions générales, de l'offre de location à long terme, du document de cession de rémunération, de la grille matricielle et des conditions générales d'assistance et d'assurance.

Les parties contractantes conviennent que le présent contrat est régi par le droit luxembourgeois. Tout litige relatif au présent contrat sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Luxembourg-Ville ou des tribunaux du domicile du défendeur ou des tribunaux du lieu dans lequel la ou les obligations en litige sont nées ou ont été ou doivent être exécutées.

Le locataire confirme que toutes les informations qu'il a fournies au bailleur au titre du présent contrat sont exactes et complètes et il n'a pas connaissance d'une quelconque information qui, si elle avait été révélée au bailleur, aurait pu modifier la décision de celui-ci.

Le locataire reconnaît que le véhicule est exclusivement destiné à un usage privé et qu'il est interdit d'effectuer des transports rémunérés de personnes.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile, le bailleur en son siège social, et le locataire en son domicile, tels qu'indiqués ci-dessus ou à toute autre adresse qu'une partie aura notifiée à l'autre partie par écrit ultérieurement.

Le locataire s'engage à communiquer immédiatement au bailleur et par écrit tout changement d'adresse. Le bailleur décline toute responsabilité pour le dommage pouvant résulter du non-respect de cette obligation.

Article 1 – DUREE

La durée de chaque location est fixée dans l'offre de location à long terme. La durée minimum pour un contrat de location sera toujours de 12 mois.

Article 2 – LIVRAISON

Le bailleur s'engage à livrer dans les meilleurs délais le véhicule choisi, suivant l'offre de location et les disponibilités du marché mais au plus tard dans les 12 mois de la prise en compte de la commande du locataire, laquelle interviendra après (i) réception par le bailleur de l'exemplaire du présent contrat (ii) du document de cession de rémunération signés par le locataire et (iii) de l'acceptation du dossier par l'assurance crédit et l'assurance RC, ce que le locataire accepte expressément. Lorsque le délai de livraison du constructeur sera supérieur à 12 mois, le bailleur notifiera au locataire le délai de livraison applicable dès qu'il en aura été avisé par le constructeur. Le locataire disposera alors d'un délai de 8 jours pour mettre fin au contrat de location sans frais ni indemnité. A défaut de réaction du locataire dans les 8 jours de la notification du délai de livraison, le locataire est présumé avoir accepté ce nouveau délai.

Cette possibilité de résiliation n'existera pas pour les véhicules particuliers (véhicules spécialement aménagés ou avec des options spéciales, etc...) et pour lesquels le locataire aurait spécialement accepté un délai de livraison supérieur à 12 mois.

Le bailleur avertit le locataire dès que le véhicule choisi est disponible.

Le locataire s'engage à en prendre livraison dans les 8 jours suivant l'avertissement du bailleur que le véhicule est disponible, sauf défaut de conformité. Passé ce délai, les frais afférents à la garde du véhicule qui seraient mis en compte au bailleur par le garage seront refacturés au locataire. En tout état de cause, les loyers commenceront à courir à la date de livraison mais au plus tard 8 jours après que le locataire ait été averti de prendre livraison du véhicule, que le locataire ait pris réception du véhicule ou non.

Le bailleur ne peut être tenu responsable d'aucun dommage ou inconfort résultant d'un retard de livraison, pour autant que et dans la mesure où le retard de livraison ne résulte pas de la faute du bailleur.

Le véhicule de location est livré en bon état de marche et sans défaut apparent, sauf indication contraire mentionnée sur le procès-verbal de livraison dont fait l'objet chaque véhicule loué, et contresigné par le locataire. Lors de la prise de possession du véhicule, le locataire doit fournir une pièce d'identité et un permis de conduire valide.

Dans le cas où le locataire est dans l'impossibilité de venir enlever le véhicule, celui-ci a la possibilité de mandater une personne tierce à condition qu'une procuration soit établie et signée par le locataire et que celui-ci présente également une pièce d'identité et un permis de conduire valide.

En cas d'annulation de la commande à la demande du locataire, les frais d'annulation qui seraient supportés par le bailleur seront facturés au locataire (justificatif à l'appui).

Article 3 – VERSEMENT SUR LOYER

Au cas où l'offre de location le prévoit, le locataire s'engage à verser, dès la commande, une participation préalable qui a pour conséquence la réduction du loyer tout au long du contrat.

Le « versement sur loyer » ne constitue ni un acompte, ni des arrhes, et n'entraîne par lui-même aucun transfert de propriété du véhicule en faveur du locataire, ni l'ouverture d'un quelconque droit réel avant facturation et paiement du véhicule en cas d'achat de celui-ci.

Article 4 – CESSION DE REMUNERATION

En garantie des engagements résultant du présent contrat, le locataire cède au bailleur qui accepte :

- la quotité cessible de sa rémunération quelle que soit la nature ou la qualification de celle-ci, ainsi que les commissions pouvant lui être dues ;
- la quotité cessible des allocations de chômage, ou des indemnités d'assurance maladie-invalidité dont il serait bénéficiaire ;
- le loyer des immeubles dont il est propriétaire et les dommages et intérêts qui devraient lui être versés ;
- plus généralement, toute somme ou paiement auxquels le locataire peut ou pourra prétendre à quelque titre que ce soit.

Cette cession est consentie en faveur du bailleur qui, en cas d'inexécution d'une quelconque des obligations du locataire, aura le droit de la signifier aux frais de ce dernier. Cette cession pourra être signifiée à toute personne à qui il appartient. Conformément à la loi, la cession de la quotité cessible et saisissable des rémunérations et prestations visées par la « loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes » est prévue par acte distinct.

Article 5 - LOYER ET MODALITES DE PAIEMENT

5.1. Le loyer comprenant les services assumés par le bailleur aux termes du contrat de location est indiqué dans l'offre de location. En cas de modifications, avant la date de livraison, du prix catalogue, du prix des options, du prix des accessoires, du régime fiscal ou parafiscal du véhicule loué, le bailleur informera le locataire de l'incidence de ces modifications sur le montant du loyer et le locataire aura la faculté de mettre fin au contrat de location. Les éventuels frais d'annulation réclamés par le fournisseur seront cependant à charge du locataire.

A défaut de réaction du locataire dans les huit jours de la notification du nouveau montant du loyer par le bailleur, le locataire est présumé avoir accepté le nouveau montant du loyer.

Si le locataire souhaite, après avoir signé l'offre de location, que le véhicule soit équipé d'un ou plusieurs accessoires et/ou options qui ne sont pas mentionnés dans l'offre de location, le bailleur informera le locataire de l'incidence de ces modifications sur le montant du loyer mais le locataire ne pourra pas mettre fin au contrat de location.

5.2. Aucune immobilisation, aucune réclamation et aucun litige, de quelque nature qu'ils soient, ne suspend l'obligation de paiement des montants dus au bailleur. Il en est de même en cas de non-utilisation du véhicule loué pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de détérioration, de vol, de sinistre, de grève ou d'émeute, de saisie ou de confiscation, d'arrêt nécessité par l'entretien et les réparations, défauts ou insuffisance de rendement, insuffisance technique.

Paraphe locataire

Dans les cas d'immobilisation décrits au paragraphe précédent, le bailleur fournira immédiatement une voiture de remplacement, soit dans le cadre et les limites de la garantie d'assistance soit dans le cadre et les limites de la garantie « véhicule de remplacement » plus amplement décrite à l'article 14 des présentes conditions mais ce dernier ne pourra pas suspendre le paiement des loyers.

Lorsque le véhicule sera immobilisé pour des réparations liées à un problème dont le constructeur est responsable (rappels du constructeur ou vices du véhicule dont le constructeur est responsable), le bailleur tentera de réclamer une indemnisation pour le locataire. Il ne s'agit cependant que d'une obligation de moyen dans le chef du bailleur qui ne pourra être tenu d'indemniser personnellement le locataire pour cette immobilisation.

5.3. Le loyer sera dû à partir de la date de livraison et fera l'objet d'une facturation mensuelle conforme à l'offre de location.

5.4. Les loyers, ainsi que toutes les autres sommes dues, sont portables et payables anticipativement, le premier de chaque mois. Par dérogation à ce qui précède, le premier loyer mensuel sera toutefois payé le jour de la mise à disposition du véhicule et sera calculé au prorata temporis. De même, le dernier loyer sera payable le premier du mois mais sera calculé au prorata temporis.

5.5. Lorsque le locataire aura opté pour recevoir les factures du bailleur sous format électronique, celles-ci lui seront envoyées, à l'adresse email communiquée au bailleur, sous forme de PDF. Le locataire pourra, à tout moment, demander que ses factures lui soient adressées sous format papier. Ce changement n'aura d'effet que pour les factures qui seront émises après la réception par le bailleur de la demande du locataire.

Le bailleur pourra également à tout moment revenir au système traditionnel de facture papier, sans aucune forme de compensation. De convention expresse, le locataire accepte que toute facture électronique, adressée à l'adresse email qu'il a indiquée au bailleur, est présumée lui avoir été valablement délivrée. Il lui appartient d'informer le bailleur de toute modification de son adresse email. Le locataire accepte de reconnaître aux factures électroniques adressées sous format PDF, la même valeur probante que celle attachée aux factures sous format papier. En tout état de cause, le paiement par le locataire des factures envoyées sous format électronique entraîne, non seulement l'acceptation de la créance matérialisée par cette facture, mais également son principe de communication sous format électronique.

5.6. Sans préjudice des dispositions de l'article 17, tout montant non payé à l'échéance portera immédiatement, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt au taux légal majoré de 3 % l'an.

5.7. Dans tous les cas, les montants afférents à la période de location mensuelle en cours restent dus ou acquis au bailleur, tout mois entamé étant dû en entier.

5.8. Les frais bancaires et financiers résultant du règlement des factures sont à charge exclusive du locataire.

5.9. A l'exception de la taxe de circulation (vignette), le loyer ne comprend en aucun cas les droits, impôts, taxes fiscales et parafiscales, présents ou à venir, afférents à la location ou l'utilisation du véhicule loué et qui restent à la charge exclusive du locataire. Il en est de même de tout accessoire ainsi que de tout placement rendu obligatoire par le fait de dispositions légales ou réglementaires.

5.10. Toute amende ou contravention ainsi que tous autres frais judiciaires ou extrajudiciaires encourus au cours de la location sont à la charge exclusive du locataire même si le bailleur a dû les régler.

Le locataire autorise le bailleur à acquitter toute amende ou contravention qui lui parviendraient et/ou à informer les autorités des noms et adresses du locataire qui est réputé être le conducteur habituel du véhicule loué.

Le locataire s'engage également à rembourser au bailleur toutes rétributions, amendes, contraventions, redevances, taxes de stationnement, majorées des frais éventuels comptabilisés par la société privée « stationnement » ou l'autorité, ou le tiers chargé du recouvrement (huissier, etc.), que le bailleur aurait payées pour compte du locataire.

En cas de contestation, le locataire accepte qu'il devra, le cas échéant, s'adresser à la société privée ou l'autorité qui a émis la redevance de stationnement, afin de faire valoir ses droits et demander remboursement.

5.11. En cas de vol du véhicule, les loyers, les amendes ou contraventions resteront également dus tant que le délai des 30 jours, dont mention à l'article 12, n'est pas dépassé.

5.12. Modifications des paramètres

Les paramètres (durée de location et kilométrage du véhicule) sont initialement prévus dans l'offre de location et déterminent le loyer du véhicule de location.

Le locataire reconnaît que la grille matricielle annexée à l'offre de location et dont il déclara avoir pris connaissance, permet de calculer à tout moment le loyer applicable en cas de modification des paramètres (par exemple en cas de modification de la durée contractuelle ou des kilométrages autorisés).

Le locataire accepte donc expressément qu'en cas de dépassement du kilométrage prévu ou de toute autre modification des paramètres durée et/ou kilométrage, le loyer prévu dans l'offre de location soit adapté rétroactivement conformément à la grille matricielle. La grille matricielle sera d'application tant en cas de révision en cours de contrat (même lorsque le kilométrage prévu n'est pas atteint) que de fin anticipée du contrat. Il est renvoyé, pour le surplus, aux exemples repris à l'article 15.4.

Article 6 – PROPRIÉTÉ DU VÉHICULE

6.1. Le véhicule de location à long terme reste toujours la propriété exclusive du bailleur. Celui-ci sera d'ailleurs immatriculé au nom du bailleur, le locataire en étant détenteur. Le bailleur conservera un volet du certificat d'immatriculation, le second volet étant remis au locataire. Dès la livraison, le locataire a la garde du véhicule.

Les pièces, équipements et accessoires rendus nécessaires ou non, incorporés au véhicule en cours de location, deviennent de plein droit la propriété du bailleur. Le locataire ne pourra pas réclamer de ce fait une quelconque indemnisation.

Dans le cas où le locataire place des accessoires à ses frais, après accord préalable du bailleur, ceux-ci resteront la propriété du locataire. Toutefois, la pose et l'enlèvement de ces accessoires ne peuvent engendrer aucun dégât au véhicule.

6.2. Sur simple demande, le locataire s'engage à permettre au bailleur d'apposer visiblement à l'intérieur du véhicule, à l'endroit choisi par celui-ci, une indication de propriété du véhicule.

6.3. Le locataire s'engage à ne pas céder le véhicule à titre onéreux ou gratuit, à ne pas le donner en gage ou en garantie d'une manière quelconque, à ne pas se dessaisir du véhicule sous quelque forme que ce soit et à ne pas le sous-louer.

6.4. Si un tiers venait à faire valoir des prétentions sur le véhicule par une procédure quelconque, le locataire s'engage à en informer le bailleur aussitôt pour lui permettre de faire valoir ses droits. Le locataire est responsable envers le bailleur de tout dommage qui résulterait d'un défaut ou d'un retard d'information.

En cas de saisie du véhicule loué, tous les frais afférents à cette saisie, et notamment les frais de revendications, etc., seront à charge du locataire sauf si la saisie a été pratiquée par un créancier du bailleur.

Si le locataire n'est pas propriétaire du bien immobilier dans lequel se trouve le véhicule loué ou s'il cesse d'en être propriétaire pendant la durée du contrat, il s'engage à communiquer par courrier recommandé avec accusé de réception au propriétaire du bien immobilier loué, au plus tard au moment de l'introduction du véhicule loué dans l'immeuble, que le véhicule loué ne lui appartient pas et qu'il ne peut donc pas être compris dans le privilège mentionné à l'article 2102-1 du Code Civil luxembourgeois.

Le locataire devra immédiatement adresser au bailleur une copie de ce courrier ainsi que de l'accusé de réception.

6.5. Le bailleur se réserve le droit de céder en tout ou en partie ses droits, et/ou mettre en gage librement la totalité de ses droits en vertu du présent contrat de location et de tous les accords connexes, et/ou de subroger un tiers dans tout ou partie desdits droits.

6.6. Le bailleur peut également céder ou grever les véhicules loués, pour autant qu'une telle cession ou charge n'interfère pas avec les obligations du bailleur de mettre le véhicule loué à la disposition du locataire conformément aux termes du présent contrat de location et n'engendre pas une diminution des droits du locataire en vertu du présent contrat. Dans le cas d'un nantissement du véhicule par le bailleur, le locataire accepte par la présente que, en cas de demande écrite du bailleur ou du créancier gagiste concerné, il agira en tant que tiers convenu pour le créancier gagiste et qu'en cette qualité, il ne restituera pas le véhicule au bailleur à moins que le créancier gagiste n'y consente expressément.

Paraphe locataire

Article 7 – UTILISATION DU VEHICULE

7.1. Le locataire s'engage à :

- utiliser le véhicule en bon père de famille ;
- utiliser le véhicule selon les règles de la sécurité routière et toutes autres règles applicables et en vigueur ;
- se conformer aux préconisations du constructeur entre autres en matière d'utilisation et d'entretien du véhicule ;
- le conserver en bon état de présentation et d'entretien ;
- ne confier, éventuellement, sa conduite qu'à une personne titulaire d'un permis de conduire valable et dans le chef de laquelle il n'existe aucun empêchement d'ordre médical ou juridique ;
- ne pas prendre part avec le véhicule loué à des compétitions sportives, à des courses, essais de vitesse ou concours ;
- ne pas transporter contre rémunération des personnes ;
- ne pas quitter avec le véhicule les territoires couverts par la police d'assurance liée à chaque véhicule et mentionnés sur le certificat international d'assurances (carte verte) ; tout séjour en dehors du territoire national ou de l'état de résidence du locataire n'excédera pas la durée normale d'un voyage d'affaires ou d'une période de vacances (max. 3 mois) ;
- ne pas conduire et ne pas confier la conduite du véhicule loué à une personne sous l'influence de l'alcool, d'hallucinogènes, de narcotiques, de barbituriques ou de toute autre substance ou médication affaiblissant la conscience ou la capacité de réaction ;
- ne pas propulser ou tirer n'importe quel véhicule, remorque ou autre objet, à l'aide du véhicule loué sauf ce qui est stipulé à l'article 7.2.

Toutes les conséquences dommageables qui pourraient résulter du non-respect de ces dispositions incombent exclusivement au locataire.

7.2. Le locataire est autorisé à tirer une remorque d'un poids égal ou inférieur à 750 kg sans accord préalable du bailleur.

Le tractage d'une remorque d'un poids supérieur à 750 kg est interdit, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur et sous condition de disposer du permis de conduire adéquat.

Dans toutes les hypothèses, il appartient au locataire de vérifier qu'il est en accord avec les règles de l'assureur du véhicule tracteur pour l'assurance de sa remorque et il lui incombe de souscrire une assurance valable pour sa remorque. Pour toute remorque tractée, il incombe au locataire de respecter les prescriptions du constructeur et les prescriptions mentionnées sur l'attestation du contrôle technique.

7.3. En cas d'usage du véhicule en violation de ce qui précède, sauf dérogation préalable et écrite accordée par le bailleur, celui-ci se réserve le droit de reprendre possession du véhicule immédiatement, sans avertissement préalable et aux frais du locataire. Dans cette hypothèse, le contrat est résilié de plein droit aux torts du locataire.

7.4. Afin de lutter contre le trafic et la fraude en matière de véhicules automobiles sous contrat de location, en concertation avec les autorités compétentes, le locataire s'engage à ne pas circuler ou stationner sans autorisation préalable écrite du bailleur dans les pays hors Union Européenne, ainsi que les zones des ports maritimes internationaux.

En cas d'autorisation du bailleur, celui-ci délivrera au locataire une attestation dont tout conducteur autorisé devra se munir en permanence lors du passage du véhicule dans un des lieux visés au premier alinéa du présent article. Ce document devra être présenté aux autorités sur demande.

Le locataire s'expose, indépendamment de toute autre mesure, à voir le véhicule immobilisé par les autorités compétentes en cas de non-présentation de l'attestation délivrée par le bailleur.

Ladite attestation ne porte pas modification à l'étendue territoriale relative à la validité de la couverture d'assurance telle que définie dans le contrat d'assurance.

Les conséquences liées au non-respect des dispositions reprises aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article ne donneront lieu, dans le chef du bailleur, au paiement d'aucune indemnité au locataire ou tout utilisateur du véhicule.

Article 8 – ENTRETIEN DU VEHICULE – REPARATIONS MECANIQUES – REMPLACEMENT DES PNEUMATIQUES

8.1. Conformément aux conditions particulières reprises sur l'offre de location, le bailleur assume le coût des entretiens périodiques tels que prévus dans le manuel du constructeur qui accompagne chaque véhicule ainsi que le coût des réparations mécaniques nécessaires au véhicule loué, moyennant un prix forfaitaire mensuel inclus dans le loyer propre au véhicule et indiqué dans l'offre de location. Il appartient cependant au locataire de faire effectuer ces entretiens conformément à ce qui est dit ci-après.

Les frais de contrôle technique, les frais de dépannage et le remplacement des pneumatiques peuvent être compris dans les prestations convenues, selon ce qui est spécifié dans l'offre de location.

8.2. Les réparations consécutives à un accident, à une négligence de l'utilisateur ou à un usage prohibé ou anormal du véhicule loué sont exclues du forfait.
8.3. Le locataire s'engage à faire effectuer tout entretien et/ou réparation mécanique, hors accessoires et aménagement de véhicules utilitaires ainsi que les entretiens y relatifs, dans le réseau officiel de la marque situé au Grand-Duché de Luxembourg. A défaut, le locataire en supportera seul les conséquences notamment au niveau de la garantie accordée par le constructeur sur ce véhicule.

8.4. Le remplacement des pneumatiques se fera exclusivement auprès d'un fournisseur de pneumatiques agréé par le bailleur.

8.5. Le locataire s'engage à faire usage du carburant indiqué, à contrôler régulièrement l'état et la pression des pneumatiques, le niveau des lubrifiants, de l'antigel, et à remédier à toutes les anomalies, à défaut de quoi le locataire sera tenu pour responsable des dégradations au véhicule.

8.6. Le locataire doit obligatoirement présenter le véhicule au contrôle technique, aux périodicités prévues selon l'âge, le type, la catégorie du véhicule et l'attache remorque installée.

8.7. Le bailleur se réserve le droit de contrôler, une fois l'an, le bon état du véhicule. Le locataire s'engage à lui en fournir, à ses frais, l'accès à sa demande et en un lieu et un moment qui conviendront aux deux parties.

8.8. En cas d'utilisation du véhicule pour le transport de choses ou de personnes autorisés par le bailleur, l'usage du matériel loué se fera conformément à la loi et le locataire veillera à disposer des autorisations requises pour ce faire qu'il s'engage à communiquer au bailleur. En outre, pour cette hypothèse, le locataire s'assurera que le matériel loué répond aux conditions techniques exigées par la loi.

Article 9 – ASSURANCES

9.1. Le véhicule doit, en tout temps, être assuré contre les risques suivants :

(i) la « Responsabilité civile » conformément à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, (ii) la « Défense en justice » et, (iii) l'assurance « Conducteur », auprès d'une compagnie légalement autorisée à pratiquer cette activité et selon les modalités définies par le bailleur.

Sauf dispositions contraires, le bailleur souscrit en son nom, mais au profit du locataire, une police d'assurance couvrant les risques visés à l'article 9.1. auprès d'une compagnie agréée au Grand-Duché de Luxembourg. Le bailleur maintiendra cette couverture pendant toute la durée du contrat.

9.2. En sa qualité d'« assuré », le locataire s'engage à respecter toutes les obligations de l'« assuré » telles que définies dans les conditions générales et particulières des polices d'assurance dont il déclare expressément avoir pris connaissance préalablement à la signature du présent contrat. Il reconnaît que les exclusions qui y sont stipulées et qui correspondent à celles autorisées par la loi du 16 avril 2003 et par son règlement d'exécution, lui sont applicables. Il s'engage en outre à ne pas conduire ou faire conduire le véhicule dans un pays exclu de la couverture territoriale de l'assurance. Tout changement de conducteur habituel devra être signalé au bailleur et à la compagnie d'assurance.

Paraphe locataire

9.3. En tout état de cause, tout dégât aux tiers qui ne serait pas couvert par l'assurance restera à charge du locataire. La responsabilité envers les tiers, du fait de la garde et de l'utilisation du matériel loué, incombe en effet exclusivement au locataire dès la livraison du véhicule, le locataire étant conventionnellement gardien du comportement du véhicule loué. Par ailleurs, le locataire renonce également à tout recours contre le bailleur pour les dommages causés par le matériel loué à son patrimoine.

9.4. Le règlement de l'ensemble des frais relatifs à ces polices d'assurance sera à charge du locataire. Le bailleur établira au début de chaque mois une facture reprenant 1/12ème du montant des primes annuelles d'assurance versées au profit du locataire.

En cas de variation du coût de ces assurances en cours de contrat, le locataire s'engage à en accepter l'incidence. Toutes taxes et impôts quelconques, présents et à venir, qui pourraient être dus en vertu du présent contrat sont à charge du locataire.

9.5. Toutes indemnités d'assurances dues par un éventuel tiers responsable seront payées exclusivement au bailleur jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dues en exécution du présent contrat. Seul le bailleur pourra donner valable quittance du paiement des indemnités d'assurances.

9.6. Le locataire donne, dès à présent, mandat au bailleur, dans le cas où celui-ci l'exigerait, d'introduire en ses lieu et place, ou conjointement, tout recours contre les tiers responsables des sinistres et de percevoir, directement des tiers responsables, les remboursements ou indemnités auxquels il aurait droit dans le cadre des sinistres.

En cas de divergence d'appréciation sur la responsabilité du sinistre, c'est au locataire seul qu'il appartient de faire valoir ses droits.

Article 10 – PERTES ET DOMMAGES RELATIFS AU VEHICULE

10.1. Les risques de perte et de dégâts matériels au véhicule tels que définis à l'article 10.2. sont supportés par le bailleur qui, dans la mesure du possible, fera remettre le véhicule en état de fonctionnement. Un véhicule détruit, volé ou économiquement irréparable, entraînera la fin du contrat de location conformément à l'article 12.

Toutefois, le bailleur se réserve le droit de ne plus assumer cette obligation de supporter les risques visés à l'article 10.2. Il en informera alors le locataire par courrier recommandé en respectant un préavis d'un mois. Dans ce cas de figure, le loyer sera adapté en conséquence.

Le locataire sera autorisé à mettre fin au contrat de location, sans frais ni indemnité dans un délai de 15 jours suivant la notification de cette décision par le bailleur. A défaut de réaction, le locataire sera censé avoir accepté cette modification de contrat et, il lui reviendra de souscrire personnellement une assurance couvrant le véhicule loué en dégâts matériels, vol et incendie tels que ces risques sont plus amplement repris à l'article 10.2. auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le bailleur. Ce contrat d'assurance tous risques devra nécessairement assurer le véhicule à neuf. Il devra également contenir une subrogation au profit du bailleur qui sera seul autorisé à encaisser toute indemnisation et à donner à la compagnie d'assurance bonne et valable quittance de toute indemnisation versée en exécution dudit contrat. Cette assurance devra nécessairement couvrir valablement le véhicule au plus tard le 1^{er} jour qui suit l'expiration du délai de préavis d'un mois accordé par le bailleur dans son courrier. A défaut, le contrat sera résilié de plein droit pour faute dans le chef du locataire.

10.2. Sont couverts par le bailleur, les dommages ou pertes au véhicule consécutifs à tout heurt, chute, versement ou collision, ainsi que ceux consécutifs au vol, tentative de vol, vandalisme, force de la nature, contact inopiné avec un animal, incendie, bris de vitre, excluant toute négligence dans le chef du locataire.

10.3. Une indemnité forfaitaire (comme précisé dans l'offre de location) sera portée à charge du locataire en cas de vol, incendie ou dommages matériels lorsque la cause de l'évènement dommageable n'est pas exclusivement imputable à un tiers identifié dont la responsabilité, pour cet évènement, est assurée auprès d'une compagnie d'assurances légalement autorisée à pratiquer son activité.

Cette indemnité forfaitaire applicable en cas de sinistre sera doublée lorsque le conducteur au moment du sinistre est âgé de moins de 23 ans.

Si l'n'est pas immédiatement établi que la cause de l'évènement dommageable est exclusivement imputable à un tiers identifié et qu'aucune indemnité n'a encore été versée par le tiers responsable au bailleur pour les débours qu'il a subis consécutivement au sinistre, l'indemnité forfaitaire fixée dans l'offre de location sera portée à charge du locataire. Si par la suite, le bailleur devait être ultérieurement indemnisé par le tiers responsable de l'intégralité du préjudice subi, il remboursera au locataire l'indemnité payée par celui-ci.

Par exception à ce qui précède, aucune indemnité forfaitaire ne sera appliquée en cas de :

- Collision prouvée avec un animal domestique ou de ferme appartenant à une tierce personne identifiée,
- Bris de vitres (pare-brise, glaces latérales et lunette arrière, y compris antenne et vitres chauffantes incorporées / Exclus : ampoules, vitrages de phares et rétroviseurs).

De même, aucune indemnité forfaitaire ne sera appliquée si une déclaration auprès des forces de police est effectuée en cas de :

- Incendie (dommages causés par le feu d'origine interne ou externe, les explosions, la foudre / appareils électroniques si non dus à une défectuosité interne / dommages suite à une intervention consécutive à l'incendie),
- Vol, tentative de vol,
- Accidents causés par du gibier.

Le locataire est, à concurrence de l'indemnité, subrogé dans les droits du bailleur à l'égard du tiers responsable.

Un sinistre correspond à un incident survenu à un moment donné. Plusieurs dégâts sur le véhicule ne seront considérés comme un seul sinistre que s'ils ont la même cause et qu'ils ont été générés au même moment.

En cas de pluralité de sinistres, une indemnité forfaitaire sera portée en compte pour chacun des sinistres.

10.4. Restent à la charge exclusive du locataire, tous les dommages et pertes subis par le bailleur quant au véhicule loué s'ils sont causés :

- a) par le fait volontaire du locataire ou de l'utilisateur du véhicule, le non-respect de l'obligation de diligence dans le chef du locataire ou de l'utilisateur du véhicule, en ce compris la non-activation du système de protection contre le vol ;
- b) par l'une des fautes lourdes suivantes du locataire ou de l'utilisateur du véhicule. Ces fautes lourdes expressément déterminées sont :

- la conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de drogue ou de toute autre substance,
 - la conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au plus bas des taux suivants : i) le taux d'alcoolémie autorisé par la législation du pays dans lequel s'est produit l'infraction, ii) le taux d'alcoolémie maximum autorisé par la législation luxembourgeoise,
 - la conduite sans respecter les dispositions légales rendant obligatoire l'usage de pneus hiver ;
 - l'absence de permis de conduire en cours de validité du conducteur ;
- c) par des vols ou tentatives de vols commis par des parents ou proches du locataire ;

- d) par des vols ou tentatives de vols survenus alors que le véhicule était abandonné sur un lieu accessible au public, les clés se trouvant dans ou sur le véhicule, ou le toit et/ou les portes ouvertes, ou encore si le ou les systèmes de protection contre le vol prévus à l'offre de location n'étaient pas activés ;

- e) si les dégâts causés par incendie, feu, explosion, foudre, court-circuit sont causés par des matières ou objets inflammables, explosifs ou corrosifs transportés par le véhicule ;

- f) lors de détournements et/ou abus de confiance ;

- g) à l'occasion de faits de guerre, manœuvres, insurrection, grèves, émeutes ou attentats ;

- h) par suite de tremblements de terre ou éruptions volcaniques ;

- i) lorsque le véhicule est réquisitionné par une autorité quelconque ;

- j) directement ou indirectement par suite d'une explosion atomique et/ou des émanations radioactives et autres, dues à un phénomène de libération de l'énergie nucléaire ;

- k) lors de la participation du véhicule à des courses et concours ou aux essais préparatoires ;

- l) du fait de tout objet, marchandise ou animal transportés dans ou sur le véhicule ;

- m) hors de la limite géographique couverte par le certificat international d'assurance;

Paraphe locataire

n) aux pneumatiques, à moins que d'autres dégâts ne soient occasionnés au véhicule à l'occasion du même sinistre ;

o) lorsque le véhicule n'est plus muni d'un certificat de visite valable du contrôle technique, sauf si le locataire démontre l'absence de causalité entre cet état de fait et le sinistre ;

p) suite à une erreur de carburant commise par le locataire ou l'utilisateur du véhicule.

De même, les dommages aux objets personnels du locataire et du conducteur se trouvant à bord ou équipant le véhicule restent à la charge exclusive du locataire.

10.5. En cas d'incendie, de perte totale, de vol du ou dans le véhicule, le locataire sera indemnisé de la perte des accessoires lui appartenant lorsque ceux-ci étaient explicitement acceptés par le bailleur dans l'offre. L'indemnité sera calculée sur base du prix d'achat diminué de 2% par mois de vétusté.

10.6. En cas d'accident, de vol ou d'incendie, non pris en charge par le bailleur en raison des exclusions qui précèdent ou par l'assureur du tiers responsable, ou par la police d'assurance que le locataire aurait souscrite personnellement en application de ce qui précède, le locataire sera seul tenu vis-à-vis du bailleur, pour l'intégralité du préjudice subi par ce dernier.

Tous les montants dus par le locataire en application de cet article, lui seront facturés dès leur exigibilité.

Article 11 – EN CAS DE SINISTRE

11.1. Le locataire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde du véhicule et la limitation du dommage.

11.2. Le locataire s'engage à avertir, par écrit, le bailleur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux jours ouvrables de la connaissance du sinistre, vol, accident avec ou sans tiers, fût-il minime, dans lequel le véhicule serait impliqué et à lui faire parvenir, sans délai, tous documents relatifs à ces sinistres (constat, PV de police, etc...)

En cas de vol, il s'engage :

- à déposer plainte dans les 24 heures de sa survenance et/ou connaissance auprès du bureau de police de son choix, à faire parvenir au bailleur copie de sa déclaration de vol et de dépôt de plainte, ainsi qu'à recueillir les témoignages et à collaborer à toutes actions, même judiciaires ;
- à restituer au bailleur tous les jeux de clés livrés avec le véhicule et copies éventuelles de celles-ci, ainsi que les commandes à distance, commandes d'alarme, numéros de code et tout élément concernant la protection du véhicule

A défaut, l'entière responsabilité du locataire pourra se voir engagée pour le sinistre et toutes ses suites dommageables.

Le locataire étant censé être en possession des jeux de clés lors de la livraison du véhicule, toute perte doit obligatoirement être déclarée lors de sa survenance pour qu'il puisse en être tenu compte en cas de vol. S'il s'agit d'un car jacking ou d'un home jacking, le locataire s'engage à restituer le ou les jeu(x) encore en sa possession, en dehors de la clé restée sur le contact du véhicule, ou de la clé volée dans l'habitation.

11.3. Pour tout sinistre, quel qu'il soit, les réparations devront être effectuées auprès d'un réparateur spécialisé situé au Grand-Duché de Luxembourg et qui aura reçu l'agrément du bailleur ou du constructeur.

Durant toutes les réparations et immobilisations du véhicule, les loyers resteront dus ou acquis au bailleur et le locataire ne pourra lui réclamer aucune indemnisation suite à cette immobilisation.

11.4. Tous les montants dus par le locataire en application de cet article, lui seront facturés dès leur exigibilité.

Article 12 – RUPTURE DU CONTRAT EN CAS DE PERTE TOTALE OU DE VOL

Le contrat prend fin en cas de perte totale ou de vol du véhicule.

En cas de vol : le contrat relatif au véhicule volé est résilié de plein droit à la date du vol lorsque le véhicule n'est pas restitué dans les 30 jours suivant la notification écrite et recommandée du vol et de la plainte auprès de la Police, adressée par le locataire au bailleur.

En cas de perte totale : le contrat portant sur le véhicule sinistré est résilié de plein droit à la date du sinistre lorsque le véhicule est déclaré, suite aux dégâts matériels ou d'incendie, en perte totale par un expert agréé par l'assureur ou le bailleur.

Article 13 – PRESTATION DEPANNAGE – ASSISTANCE

Le locataire peut souscrire à une prestation de dépannage – assistance dans l'offre de location. Le contrat de dépannage et assistance est souscrit par le bailleur à cet effet et le dépannage est effectué par "Axus Assistance". Lorsque le locataire a souscrit à cette prestation dans l'offre de location, le montant de ladite prestation est compris dans le loyer. Les limites de la couverture sont définies par les conditions générales du contrat dépannage-assistance dont le locataire déclare avoir pris connaissance et qui sont également consultables sur le site .

Article 14 – PRESTATION VEHICULE DE REMPLACEMENT

Lorsque cette prestation est prévue dans l'offre de location, un véhicule de remplacement sera mis à disposition du locataire conformément au présent article.

Le véhicule de remplacement est mis à disposition du locataire sur simple demande de sa part dès lors qu'un entretien, une réparation mécanique visée à l'article 8.1. ou un sinistre (dégâts matériels) entraîne une privation temporaire d'usage du véhicule désigné. Le montant de cette prestation est compris dans le loyer.

Le véhicule de remplacement est mis à la disposition du locataire aussi longtemps que le véhicule de location à long terme sera immobilisé et ne pourra être livré.

Par défaut, la mise à disposition du véhicule de remplacement n'intervient que pour une immobilisation ou une privation d'usage égale ou supérieure à 2 heures.

Le locataire prendra livraison du véhicule de remplacement au Car Sales Center du bailleur sinon à tout autre endroit qui lui sera indiqué par le bailleur. Des frais de livraison et de restitution seront portés en compte lorsque le véhicule de remplacement ou d'attente de livraison devra être livré par le bailleur ou son préposé à un endroit autre que celui prévu par le bailleur.

Sauf disposition particulière dans l'offre de location, le véhicule de remplacement appartient à la catégorie- First Immediate reprenant les « micro-citadines » telles que VW Polo, Opel Corsa, Renault Twingo.

Le véhicule de remplacement sera couvert par une assurance couvrant la responsabilité civile, la « Défense en justice », l'assurance « Conducteur », et les dégâts matériels propres au véhicule de remplacement. Les conditions d'assurances applicables au véhicule de remplacement et plus précisément la franchise (sinon l'indemnité forfaitaire si le véhicule de remplacement appartient au bailleur) sont propres au véhicule de remplacement. Les conditions appliquées au véhicule en location ne sont pas transposables au véhicule de remplacement. Les conditions d'assurance du véhicule de remplacement seront portées à la connaissance du locataire lors de la prise en charge du véhicule de remplacement. En cas de sinistre, la franchise ou indemnité forfaitaire sera à charge du locataire, utilisateur du véhicule de remplacement. Tout sinistre non couvert par l'assurance sera supporté par le locataire.

Le locataire est tenu de restituer le véhicule de remplacement le plus rapidement possible dès qu'il a eu connaissance du fait que son véhicule de location est à nouveau disponible. Le véhicule de remplacement sera facturé aux tarifs de location court terme applicables au moment des faits, s'il n'a pas été restitué dans les 24 heures qui suivent le moment où le locataire est informé de la disponibilité du véhicule de location.

En cas de vol ou de perte totale entraînant la rupture du contrat, le véhicule de remplacement mis à disposition du locataire, sur demande de celui-ci, au moment du sinistre sera facturé au pro-rata temporis du loyer de son contrat long terme. La période de facturation débutera à la date de mise à disposition du véhicule de remplacement.

Le véhicule de remplacement qui aura été mis à disposition du locataire lors du sinistre devra être restitué dans les 48 heures de la réception de la confirmation de vol ou de perte totale adressée par le bailleur au locataire. Passé ce délai, il sera facturé aux tarifs court-terme applicables.

Dans tous les cas, le véhicule de remplacement sera restitué en bon état de fonctionnement et de présentation (c'est-à-dire sous un aspect extérieur et intérieur complètement propre). Il devra être retourné dans ce même état afin de permettre les constatations, et par ailleurs sans usure anormale ni défaut quelconque. Un procès-verbal de restitution sera dressé par le bailleur ou son mandataire en présence du locataire ou de son préposé, lequel sera tenu de signer ce document. En cas d'absence du locataire ou de son préposé, le procès-verbal sera réputé contradictoire dès lors que le locataire aura été dûment convié à y être présent ou représenté.

Paraphe locataire

Article 15 – RESILIATION DU CONTRAT DE LOCATION

15.1. Le contrat est conclu pour la durée fixée dans l'offre de location. La durée ne pourra jamais dépasser la limite absolue fixée dans la grille matricielle.

15.2. Chaque partie peut mettre fin avec effet immédiat au présent contrat par lettre recommandée adressée à l'autre partie dans les cas suivants :

- a) En cas de non-respect par l'autre partie de l'une des obligations importantes qui lui incombent en vertu du présent contrat.
- b) Si après avoir été mis en demeure d'y remédier dans un délai de 15 jours, le locataire n'est toujours pas en mesure de rapporter la preuve d'avoir souscrit un contrat d'assurance tous risques (s'il en a la charge en application de l'article 10.1) ou encore en cas de défaut persistant d'effectuer les entretiens et les réparations des véhicules.
- c) Au cas où le locataire resterait en défaut de paiement de deux échéances de loyer.
- d) Au cas où la limite du kilométrage absolu défini dans l'offre de location ou dans la grille matricielle est atteinte avant l'échéance du terme.
- e) Si la compagnie d'assurance couvrant le risque de "Responsabilité civile" met fin à sa couverture, sauf si la résiliation de la police d'assurance résulte d'une faute lourde ou du dol du bailleur.

15.3. Le contrat est prévu pour une durée minimale de 12 mois. Pendant ces 12 premiers mois le contrat ne peut être résilié par le locataire. Au-delà, le locataire peut, à tout moment, y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de préavis est de quinze jours au moins à dater de l'envoi de cette lettre recommandée.

En cas de résiliation du contrat par le locataire avant la fin des 12 premiers mois, celui-ci restera tenu de payer tous les loyers restants jusqu'à la fin de cette période de 12 mois. Pendant cette période, il pourra néanmoins continuer à utiliser le véhicule. Dans un tel cas de résiliation anticipée, le bailleur pourra demander le paiement de frais administratifs, tels que prévus dans l'offre de location.

En cas de résiliation anticipée (après la période de 12 mois minimale, mais avant le terme prévu dans l'offre de location), le loyer sera recalculé rétroactivement, sur base de la grille matricielle, en prenant en considération la nouvelle durée (calculée jusqu'au jour de la prise d'effet de la résiliation du locataire) du contrat. Il en sera de même en cas de modification du kilométrage maximum autorisé. Le locataire sera tenu de régulariser la différence de loyer ainsi recalculé.

15.4. Dans les cas prévus aux articles 15.2 et 15.3, le locataire est tenu de restituer le véhicule immédiatement au bailleur dans les conditions et délais prévus à l'article 17.

Exemples pratiques :

- Le locataire demande la rupture du contrat après 7 mois de location. Il paiera les loyers pour les 5 mois restants + les frais administratifs prévus dans l'offre de location. Il paiera également le montant de régularisation des 12 loyers qui seront recalculés sur base de la grille matricielle en fonction de son kilométrage réel et de la durée minimale de 12 mois échus.
- Le locataire demande la rupture du contrat après 14 mois de location. Il paiera le montant de régularisation des 14 loyers sur base de la grille matricielle en fonction de son kilométrage réel et de la durée de 14 mois + les frais administratifs prévus dans l'offre de location.
- Le locataire ne respecte pas ses obligations et le bailleur met fin au contrat après 15 mois de location. Il sera redevable des 15 loyers adaptés sur base de la grille matricielle, et également contraint de payer l'indemnité de rupture prévue à l'art. 16.

Article 16 – INDEMNITE DE RUPTURE

Conformément au prescrit de l'art. 1226 du Code Civil, une indemnité de rupture sera redevable par la partie défaillante à l'autre partie en cas de résiliation du contrat dans les cas prévus aux articles 15.2. et 15.3. Cette indemnité de rupture sera équivalente à trois mois du loyer recalculé sur base de la grille matricielle en fonction de la durée réelle du contrat (c'est-à-dire jusqu'au jour de la résiliation) et du kilométrage réel constaté au jour de la restitution.

Article 17 – RESTITUTION DU VEHICULE

17.1. A l'expiration de la location, soit par l'échéance du terme, soit par résiliation, le locataire s'engage à restituer le véhicule au bailleur avec tous ses documents. En cas d'absence d'un (des) document(s) de bord obligatoire(s), le locataire est tenu de présenter une attestation de dépossession involontaire dressée par les services de police compétents.

La restitution se fera le premier jour ouvrable suivant la date de résiliation ou d'expiration de la location, aux frais du locataire, au Car Center du bailleur à 51 rue d'Olm, L-8281 Kehlen sinon à tout autre endroit qui lui serait indiqué par le bailleur.

Toutefois, le bailleur peut accepter que le véhicule soit restitué dans un autre endroit, auquel cas le locataire s'engage à prévenir par écrit le bailleur de la date et du lieu de la restitution.

Le véhicule devra être muni de tous les accessoires et équipements dont il était équipé au moment de la livraison et dont il a été équipé en cours de location et qui sont devenus propriété du bailleur, sauf pour les exceptions prévues à l'article 6.1., deuxième alinéa. Le véhicule devra impérativement être restitué en bon état de fonctionnement et de présentation (c'est-à-dire sous un aspect extérieur et intérieur complètement propre afin de permettre les constatations utiles, et par ailleurs sans usure anormale ni vice caché (en ce compris les pneumatiques qui devront satisfaire aux normes légales).

Les entretiens préconisés par le constructeur devront avoir été effectués et le véhicule devra être restitué avec tous ses documents de bord, les clés et leurs doubles, le carnet de service dûment complété. Le véhicule sera équipé de pneumatiques « été » satisfaisants aux normes légales ou s'il est équipé de pneumatiques « hiver », les pneumatiques « été » devront être également remis au bailleur en même temps que le véhicule. Dans tous les cas, les jantes et la visserie d'origine seront restituées avec le véhicule.

17.2. Un procès-verbal de restitution sera dressé par le bailleur ou son mandataire en présence du locataire qui sera tenu de signer ce document.

Néanmoins, si le véhicule ne devait pas être en bon état de présentation, le procès-verbal de restitution ne pourra être réalisé qu'après lavage dans les locaux du bailleur mais aux frais du locataire. En tout état de cause, le locataire reste responsable de l'état du véhicule jusqu'au moment de la signature du procès-verbal de restitution dressé en sa présence ou celle de son mandataire, ou jusqu'au moment de son dépôt au Car Sales Center.

17.3. A l'exception de l'article 18, dans le cas de constatation de dégâts au véhicule qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de sinistre tel que prévu à l'article 11, l'indemnité pour dégâts portée en compte par le bailleur correspondra à la moins-value calculée sur base de la grille des barèmes mise en place par le bailleur, qui s'engage à en informer le locataire sur simple demande.

17.4. A défaut de restitution, le locataire sera redevable au bailleur d'une indemnité pour non-restitution d'un montant égal au montant du loyer jusqu'à la restitution effective du véhicule et ce, sans préjudice du droit du bailleur de faire procéder à l'enlèvement du véhicule aux frais et aux risques du locataire. Au cas où le locataire refuserait de restituer le matériel, il suffit pour l'y contraindre d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal d'Arrondissement siégeant en référé et exécutoire par provision.

17.5. Le fait que le locataire continue à recevoir des documents intitulés « factures » du bailleur postérieurement à la résiliation ne s'explique que par des raisons de logiciel comptable mais n'équivaut pas à une quelconque reconduction tacite du contrat, ni à une quelconque renonciation du bailleur à sa résiliation. De même, la simple réception des paiements tardifs du locataire n'entraîne donc pas renonciation dans le chef du bailleur à la résiliation intervenue. Les montants réclamés de ce chef après résiliation sont à qualifier d'« indemnités de non-restitution » et non de « loyers ».

17.6 Dans l'hypothèse où le locataire devait restituer le véhicule sans les documents de bord et accessoires, il disposera d'un délai de 15 jours pour le faire. Le bailleur facturera une indemnité correspondant au montant d'un demi-loyer pour cette période d'immobilisation de 15 jours. A défaut de restitution des documents de bord et/ou accessoires endéans ce délai, et s'il ne peut justifier du vol de ceux-ci en présentant une copie de la plainte pénale déposée à cet effet, le locataire sera redevable d'une indemnité forfaitaire complémentaire équivalente à un mois de loyer pour les documents manquants et à une indemnité complémentaire équivalente à la valeur des accessoires manquants.

Paraphe locataire

Article 18 – COUVERTURE DEGATS FIN DE CONTRAT

Pour les besoins du présent article, les termes suivants ont la signification ci-après :

« **Dégâts Fin de Contrat** » désigne tous les dégâts de fin de contrat constatés par le bailleur lors de la restitution du véhicule et qui ne sont pas considérés comme des sinistres au sens de l'article 10.

Le locataire peut souscrire à une couverture de Dégâts de Fin de Contrat sous forme de deux options distinctes dans l'offre de location :

c) Soit, il opte pour une couverture de Dégâts de Fn de Contrat complète, et dans ce cas, aucun Dégât de Fin de Contrat ne lui sera facturé.

d) Soit, il opte pour une couverture de Dégâts de Fin de Contrat partielle à hauteur maximum du montant mentionné dans l'offre de location, et dans ce cas :

- Si le montant total constaté des Dégâts de Fin de Contrat est inférieur au montant de la couverture indiquée dans l'offre de location, le bailleur ne facturera pas lesdits dégâts au locataire.

Exemple : le locataire a souscrit dans l'offre de location à une couverture de dégâts de fin de contrat d'un montant de 500 €.

A la restitution du véhicule, le montant total constaté des dégâts de fin de contrat est de 400 €.

Le bailleur ne facturera aucuns dégâts de fin de contrat au locataire puisque le montant total est inférieur à la couverture souscrite par le locataire.

- Si le montant total constaté des Dégâts de Fin de Contrat est supérieur au montant de la couverture indiquée dans l'offre de location, le bailleur facturera lesdits dégâts au locataire mais uniquement à hauteur du montant excédent la couverture de dégâts de fin de contrat mentionnée dans l'offre de location.

Exemple : le locataire a souscrit dans l'offre de location à une couverture de dégâts de fin de contrat d'un montant de 500 €.

A la restitution du véhicule, le montant total constaté des dégâts de fin de contrat est de 600 €.

Le bailleur facturera au locataire uniquement le montant excédent la couverture des dégâts de fin de contrat, soit $600 - 500 = 100$ €.

Cette couverture ne donne droit à aucun remboursement.

Article 19 – ENGAGEMENT IRREVOCABLE

Le locataire ne dispose pas d'un droit de rétractation dans le cadre de ce contrat de location.

Le contrat de location sera irrévocable pour les parties, sauf par l'échéance du terme ou par application de l'article 15, de même que pour leurs héritiers, liquidateurs, successeurs, représentants légaux et tous ayants droit.

Article 20 – TAXE RADIO

Les éventuelles taxes afférentes à la radio, à la télévision et autres accessoires, seront acquittées par le locataire, sauf si elles sont incluses dans l'offre de location.

Article 21 – FRAIS ET IMPOTS

Tous frais, honoraires, impôts et amendes afférents au présent contrat, à ses suites contractuelles, légales ou judiciaires, ou résultant de la détention ou de l'utilisation du véhicule, sont à charge exclusive du locataire.

Article 22 – MANDAT

Le bailleur informe le locataire qu'il se réserve la possibilité de donner mandat au concessionnaire appelé à livrer le véhicule aux fins d'effectuer éventuellement pour son compte les opérations suivantes :

- mettre le véhicule à la disposition du locataire au début du contrat,
- effectuer l'expertise du véhicule et le réceptionner à la fin du contrat.

Article 23 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le locataire reconnaît avoir reçu une copie de la politique de protection des données personnelles appliquée par le bailleur et avoir pris connaissance de son contenu. Le locataire accepte explicitement le traitement de ses données personnelles tel que décrit dans cette politique de protection des données personnelles.

Article 24 – SANCTIONS, ANTI-CORRUPTION ET ANTI-BLANCHIMENT

24.1. Pour les besoins du présent article, les termes suivants ont la signification ci-après :

Pays Sanctionné désigne un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque Sanction interdisant de façon générale les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire.

Personne Sanctionnée désigne toute personne physique ou toute entité faisant l'objet ou étant la cible d'une Sanction.

Sanction désigne toutes sanctions économiques, financières ou commerciales, toutes lois, réglementations, règles ou mesures restrictives à caractère obligatoire (y compris, afin de lever toute ambiguïté, toutes sanctions ou toutes mesures relatives à un quelconque embargo ou à un gel des fonds et ressources économiques) promulguées, administrées, imposées, mises en œuvre ou notifiées publiquement par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain (U.S. Department of the Treasury) ou le Département d'Etat américain (U.S. Department of State) et/ou le Conseil de Sécurité des Nations-Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la Belgique et/ou la République française et/ou la Grande Bretagne, en ce compris le Trésor britannique (Her Majesty's Treasury) ou toute autre autorité compétente en matière de sanctions.

24.2. Le locataire déclare et garantit :

a) (i) qu'il n'a exercé aucune activité, n'a commis aucun acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois et réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou la corruption en vigueur dans toute juridiction compétente, (ii) n'est pas une Personne Sanctionnée, ou (iii) n'est pas résident d'un Pays Sanctionné ou (iv) ne s'est engagé dans aucune activité, directement ou indirectement, avec ou pour le bénéfice d'une personne qui est une Personne Sanctionnée.

b) qu'il n'utilisera pas le véhicule et n'en permettra pas l'utilisation par toute tierce personne (i) dans le but de financer des activités ou affaires d'une personne ou avec une personne qui est une Personne Sanctionnée ou (ii) de toute autre manière susceptible d'entraîner une violation des Sanctions.

Paraphe locataire

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties en présence,
chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien le 18/11/2022.

Le bailleur,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line that ends in a small hook.

Dominique ROGER
Administrateur Délégué

Signature du locataire
(précédée de la mention "lu et approuvé")

M LEASE CORNER